



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS



PUILAETCO
A QUINTET PRIVATE BANK

Table de matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	9
1. Introduction	9
1.1. Domaine d'application	9
1.2. Agrément – Code de Conduite	9
1.3. Services proposés par la Banque	9
1.4. Catégories de Clients	10
1.5. Modifications au Règlement	10
1.6. Interprétation	10
1.7. Règle légale impérative ou d'ordre public	10
2. Engagement de la Banque	10
3. Entrée en relation	11
3.1. Informations à fournir par le Client	11
3.1.1. Généralités	11
3.1.2. Statut juridique et fiscal	11
3.1.3. Client de nationalité étrangère ou de résidence à l'étranger	11
3.1.4. US Person	12
3.1.5. Common Reporting Standard (« CRS »)	12
3.1.6. Directive for Administrative Cooperation (DAC)	13
3.1.7. Central Electronic System of Payment information (CESOP)	13
3.1.8. Bénéficiaire effectif	13
3.1.9. Suspension de l'ouverture de compte	13
3.1.10. Modification de capacité du Client	13
3.1.11. Responsabilité de la Banque	13
3.2. Signature	13
3.3. Modifications aux informations concernant le Client	14
4. Langue applicable dans la relation avec le Client	14
5. Discretion professionnelle	14
5.1. Etendue	14
5.2. Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB)	14
5.3. Emetteur de valeurs mobilières	15
5.4. Engagement du Client	15
6. Protection de la vie privée	15
7. Protection des dépôts et des instruments financiers	16
7.1. Généralités	16
7.2. Système de protection des dépôts	16
7.3. Le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIIL »)	16
8. Procuration	17
8.1. Généralités	17
8.2. Validité	17
8.3. Obligations du mandataire	17
8.4. Responsabilité	17
9. Correspondance	17
9.1. Correspondance destinée au Client	17
9.2. Correspondance par internet	18
9.3. Mise à disposition de la correspondance dans les locaux de la Banque	18
9.4. Opérations traitées pour plusieurs Clients	18
9.5. Expédition	18

9.6. Perte, vol ou falsification de la correspondance	19
10. Décès	19
10.1. Notification du décès à la Banque	19
10.2. Libération des avoirs	19
10.3. Acte de notoriété et attestation d'hérédité	19
10.4. Communauté de biens	19
10.5. Solde débiteur en compte	19
10.6. Discrétion professionnelle	19
10.7. Correspondance	20
10.8. Tarification	20
10.9. Convention de gestion de fortune	20
11. Solidarité et indivisibilité	20
12. Comptes ouverts aux noms de plusieurs personnes	20
13. Ordres donnés à la Banque	20
13.1. Modalités	20
13.2. Contenu des ordres	21
13.3. Révocation ou modification des ordres	21
13.4. Délais d'exécution, suspension, restriction ou refus d'exécution des ordres	21
13.5. Appel à des tiers	22
14. Comptes bloqués	22
15. Erreurs ou irrégularités	22
15.1. Notification à la Banque	22
15.2. Rectification	23
16. Blanchiment et terrorisme	23
17. Sanctions internationales	23
18. Devoir de surveillance - Sécurité	24
19. Responsabilité de la Banque	24
19.1. Etendue de la responsabilité	24
19.2. Force majeure	24
19.3. Indemnisation des préjudices	24
19.4. Conseil de Tiers	24
20. Garanties en faveur de la Banque	25
20.1. Convention unique	25
20.2. Compte courant unique et indivisible	25
20.3. Compensation	25
20.4. Privilège de la Banque	25
20.5. Décision d'une autorité de droit étranger	25
21. Réserve de bonne fin	25
22. Tarification	26
22.1. Tarifs	26
22.2. Frais	26
23. Taux d'intérêt	26
24. Cessation des relations	26
24.1. Cessation des relations avec un préavis	26
24.2. Résiliation sans délai de préavis	27
24.3. Suspension des services	27
25. Comptes dormants	27
26. Conservation des documents	27
27. Enregistrement des communications électroniques et téléphoniques	28
28. Administration de la preuve	28
29. Divers	28
29.1. Droit applicable – Attribution de compétence	28
29.2. Plaintes	28
29.3. Prescription	29
29.4. Changement de circonstances	29

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	30
SECTION I - COMPTES	30
<i>§ 1er. – Dispositions applicables à tous les comptes</i>	30
30. Ouverture du compte	30
31. Compte en co-titularité	30
32. Compte d'une association	30
<i>§ 2. – Dispositions applicables à tous les comptes d'espèces</i>	31
33. Versements en compte	31
34. Retraits du compte	31
35. Extraits de compte	31
36. Comptes externes référencés	31
37. Clôture du compte	31
<i>§ 3.- Comptes à vue</i>	32
38. Comptes en Euros	32
39. Comptes en devises	32
40. Solde créditeur	32
41. Intérêts créditeurs ou débiteurs, date valeur	32
<i>§ 4.- Comptes à terme</i>	33
42. Ouverture	33
43. Terme	33
44. Versement	33
45. Taux d'intérêt	33
<i>§5.- Dossiers-titres - Conservation et administration d'instruments financiers</i>	34
46. Mise en dépôt	34
46.1. Généralités	34
46.2. Propriété des instruments financiers	34
46.3. Modalités	34
46.4. Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées	34
47. Surveillance et opérations relatives aux valeurs déposées	34
47.1. Opérations effectuées par la Banque	34
47.2. Responsabilité de la Banque	35
47.3. Actions collectives (class actions)	35
48. Droits de garde, commissions et autres frais	35
48.1. Frais de Private Banking	35
48.2. Frais	35
48.3. Solde créditeur suffisant pour couvrir les droits et frais	36
49. Modalités de conservation	36
49.1. Tiers dépositaire	36
49.2. Nominee	37
50. Fongibilité	37
51. Opposition sur titres	37
52. Vérification des tirages	37
53. Bonne fin	37
54. Prêt sur titres	38
55. Informations communiquées au Client en relation avec le dossier-titres	38
55.1. Relevé estimatif	38
55.2. Instruments financiers à effet de levier et transactions impliquant des pertes éventuelles	38
56. Restitution des titres	38

57. Comptes en usufruit et nue-propriété	38	SECTION III - CONFLITS D'INTERETS ET AVANTAGES PERÇUS	48
57.1. Généralités	38	80. Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	48
57.2. Opérations concernant la nue-propriété	39	80.1. Principe	
57.3. Opérations concernant l'usufruit	39	80.2. Mesures préventives	48
58. Nantissement	39	80.2.1. La fonction Compliance	48
		80.2.2. Le Code de Conduite et les procédures	48
SECTION II – EXECUTION, RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS -	40	80.2.3. Autres mesures préventives	48
GESTION DE PORTEFEUILLE - CONSEIL EN INVESTISSEMENT	40	80.3. Mesures de contrôle	48
		80.4. Inducements : Avantages perçus ou versés par la Banque	48
§ 1er. - Dispositions communes	40	80.4.1. Nature des avantages perçus ou versés par la Banque	48
59. Généralités	40	80.4.2. Remboursement des avantages perçus par la Banque au Client	49
60. Description générale de la nature et des risques des instruments financiers	40		
61. Profil et protection de l'investisseur	40	SECTION IV - OPERATIONS DE PAIEMENTS	50
61.1. Objectif	40	(CONTRAT CADRE)	
61.2. Détermination du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client	41	81. Communication préalable	50
61.3. Mise à jour du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client	41	82. Prestataire des services de paiement et autorité de contrôle	50
		83. Utilisation des services de paiement	50
§ 2. - Gestion de portefeuille et conseil en investissement	42	84. Informations à fournir par le Client et conditions de validité de l'ordre de paiement	50
62. Cadre contractuel	42	85. Moyens de communication et formes de consentement	51
63. Evaluation de l'adéquation (Suitability test)	42	86. Notification de fraude avérée ou suspectée	52
64. Corporate action et droit de vote	42	87. Contestation d'opérations de paiement	52
		88. Réception des ordres de paiement et délais d'exécution	52
§ 3. - Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers	43	89. Exécution des paiements	53
65. Cadre contractuel	43	90. Informations avant l'exécution de la transaction de paiement	53
66. Evaluation du caractère approprié (Appropriateness test)	43	91. Informations après l'exécution de la transaction de paiement	53
67. Opérations sur instruments non complexes sur marché réglementé –	44	92. Relations avec les prestataires de services d'information sur les comptes	54
Absence d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié	44	93. Frais, taux d'intérêts et taux de change	54
68. Types d'ordres acceptés et modalités de communication des ordres	44	94. Responsabilité	54
68.1. Types d'ordres	44	94.1. Opérations non autorisées	54
68.2. Transmission des ordres	44	94.2. Opérations non, mal ou tardivement exécutées	55
69. Responsabilité des ordres sur instruments financiers	45	94.2.1. Le Client agit en tant que payeur	55
70. Transmission de l'ordre pour exécution par un tiers	45	94.2.2. Le Client agit en tant que bénéficiaire	55
71. Communication à l'Autorité de contrôle	45	94.2.3. Responsabilité pour les coûts et intérêts	55
72. Durée de validité des ordres	45	94.2.4. Force majeure	56
72.1. Généralités	45	95. Plaintes et Litiges	56
72.2. Expiration automatique	46	96. Durée du contrat-cadre, modifications des conditions et résiliation du contrat cadre	56
72.3. Confirmation, modification ou annulation	46	97. Traitement et stockage des données à caractère personnel	56
73. Souscription	46		
73.1. Généralités	46	SECTION V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES	57
73.2. Exécution	46	98. Objet des Private Bankers Internet Services	57
73.3. Paiement	46	99. Conditions d'utilisation	57
74. Produits dérivés : Conclusion préalable d'une convention	46	100. Durée des Private Bankers Internet Services	57
75. Liquidation	47	101. Propriété intellectuelle	58
75.1. Dépôt en compte	47	102. Responsabilité de la Banque	58
75.2. Ordres exécutés sur une place étrangère	47	103. Responsabilité du Client	58
76. Achat et vente de devises	47	104. Correspondance par Internet	58
77. Achat et vente de lingots et de pièces d'or et d'argent	47	105. Protection de la vie privée	59
78. Frais sur transactions	47	106. Plaintes	59
79. Réclamations – Erreurs	47		

SECTION VI – SERVICES DE WEALTH PLANNING & STRUCTURING : INFORMATIONS GENERALES ET CONSULTATIONS EN PLANIFICATION FINANCIERE	60
107. Informations générales, standardisées ou non, et exécution d'instructions dans le cadre d'une planification élaborée par un tiers ou par le Client lui-même.	60
108. Services de planification financière	60
SECTION VII – DURABILITÉ	61
109. SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION	61
ANNEXE I : LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES Y AFFERENTS	62
ANNEXE II : FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	67
ANNEXE III : MIFID II : Quelles conséquences pour les investisseurs ?	69

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Introduction

1.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent Règlement général des opérations et de ses annexes, ci-après dénommé « le Règlement », et les modifications qui y seraient apportées conformément au paragraphe 1.3 du présent article, régissent les rapports entre PUILAETCO, A QUINTET PRIVATE BANK (EUROPE) S.A. BRANCH, ci-après dénommée « la Banque », et ses Clients, sous réserve de conventions contraires ou d'un règlement particulier régissant les opérations déterminées et auxquelles le Client aura adhéré. Toute personne ouvrant un compte auprès de la Banque ou confiant à celle-ci une opération ponctuelle ou occasionnelle à ses guichets est dénommée « le Client » dans le présent Règlement. Chaque Client reçoit un exemplaire du présent Règlement et déclare y adhérer. Cette adhésion est faite au nom et pour compte du Client, lui-même ainsi qu'au nom et pour compte de ses ayants droits qui resteront tenus solidairement et indivisiblement des engagements pris par le Client vis-à-vis de la Banque. La version en vigueur du Règlement est en outre disponible à tout moment sur le site internet de la Banque (www.puilaetco.be) ou sur demande auprès de la Banque.

1.2. Agrément – Code de Conduite

La Banque est une succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A. Quintet Private Bank (Europe) S.A. est agréée en qualité d'établissement de crédit auprès de la Commission de Supervision du Secteur Financier (« CSSF »), 283 Route D'Arlon, L-1150 Luxembourg (www.cssf.lu). Elle est placée sous la surveillance principale de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et de la CSSF.

Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant une succursale enregistrée en Belgique, auprès de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), Boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles, tél. +32 (0)2 221 21 11 (www.nbb.be) et est partiellement soumise au contrôle de celle-ci et de l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles (Tél. : +32 (0)2 220 52 11 - www.fsma.be).

En vertu de son passeport européen, la Banque peut agir en qualité de prêteur en crédit à la consommation et en qualité de prêteur en crédit hypothécaire.

La Banque est inscrite auprès de l'association professionnelle FEBELFIN ; elle a souscrit au code de conduite en matière de traitement des plaintes (FEBELFIN – Règles de conduite relatives au traitement des plaintes). Sur demande écrite du Client, la Banque lui fournira un exemplaire de ce code de bonnes pratiques. Le Client peut également trouver ce document sur le site internet de FEBELFIN (<https://www.febelfin.be>).

1.3. Services proposés par la Banque

La Banque met à la disposition de ses Clients, sous réserve le cas échéant de la conclusion de conventions particulières à cet effet, des services bancaires, en ce compris des services de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire, des services de paiement ainsi que des services d'investissement et services auxiliaires. Les principaux services d'investissement et services auxiliaires proposés par la Banque sont la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, la réception et transmission d'ordres sur instruments financiers, l'exécution sur instruments financiers, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille et les services de change liés à la fourniture de services d'investissements. Les caractéristiques de ces services sont décrites sur le site internet de la Banque, dans les présentes conditions générales ou dans les conventions particulières qui les régissent. La Banque peut à tout moment modifier ou étendre son offre de services. La Banque peut sous-traiter un certain nombre de ses activités et services à des tiers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.4. Catégories de Clients

La Banque procède à la classification du Client sous l'une des catégories déterminées par la loi, selon les informations qui sont en sa possession. Le Client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. La Banque n'encourt aucune responsabilité à défaut d'une telle communication. Sauf mention contraire expresse émanant de la Banque, les Clients de la Banque sont classés dans la catégorie des Clients privés (Clients « retail » au sens de la Directive MiFID II 2014/65 du 15 mai 2014) et bénéficient, dans le cadre des services d'investissements et services auxiliaires proposés par la Banque, du niveau d'information et de protection le plus élevé prévu par cette Directive. Sont classés soit comme Clients professionnels, soit comme Contreparties éligibles, les Clients considérés comme tels par la loi en raison de leurs activités. Ces Clients disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière qui justifient une information et une protection moindres dans le cadre de leurs opérations financières. Ces Clients peuvent toutefois renoncer à cette classification et demander à bénéficier d'un niveau de protection accru, pour tout ou partie des services d'investissement auxquels ils recourent et pour tout ou partie de leurs transactions. En outre, à la condition qu'ils remplissent les critères fixés par la loi et moyennant le respect d'une procédure définie par la Banque, certains Clients peuvent demander à être classés comme Clients professionnels ou comme Contreparties éligibles.

1.5. Modifications au Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par la Banque à tout moment. La survenance de toute modification sera portée à la connaissance du Client par un avis intégré aux extraits de compte ou adressé par simple lettre. Le nouveau Règlement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date de l'avis de modification. Ce délai est porté à deux mois si les modifications proposées ont trait aux services de paiement proposés par la Banque. L'adhésion du Client au nouveau Règlement résultera soit d'une acceptation expresse de celui-ci par le Client, soit d'une absence de protestation entre la date de l'avis de modification du Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement modifié. Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible de mettre fin à ses relations d'affaire avec la Banque, au cours de cette période, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaut adhésion de celui-ci aux modifications proposées. Si le Client s'oppose aux modifications proposées, la Banque est en droit de mettre fin à sa relation avec le Client avec effet à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. Dès son entrée en vigueur, le nouveau Règlement sera applicable à l'ensemble des relations que la Banque entretient avec le Client.

Les dispositions du Règlement dont le contenu est simplement informatif peuvent en outre être modifiées à tout moment par la Banque, le cas échéant par des documents distincts du Règlement. Ces modifications peuvent être communiquées au Client par tout moyen approprié, en ce compris par affichage sur le site internet de la Banque.

1.6. Interprétation

Le Règlement doit être complété et interprété en fonction des usages bancaires généralement admis et des règles et conventions relatives à toutes les opérations et à tous les produits bancaires spécifiques.

1.7. Règle légale impérative ou d'ordre public

Si une disposition du présent Règlement devait être, totalement ou partiellement, incompatible avec une règle légale impérative ou d'ordre public, seule cette disposition serait réputée non écrite, le cas échéant dans la seule mesure de sa contravention avec la loi, et les autres dispositions du Règlement restant intégralement d'application.

2. Engagement de la Banque

Tout document constatant l'engagement de la Banque, toute quittance ou tout reçu doivent pour être opposables à la Banque, être signés par une personne autorisée à engager la Banque. La liste des signataires autorisés mentionne les pouvoirs de chacun et contient un spécimen de leur signature. Elle peut être consultée dans les locaux de la Banque et elle est régulièrement mise à jour.

3. Entrée en relation

3.1. Informations à fournir par le Client

3.1.1. Généralités

Toute entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Banque et concernent notamment :

Pour les personnes physiques : une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale ou passeport), l'adresse, l'état civil, la capacité juridique, le régime matrimonial, et le statut fiscal (résident, non-résident, etc.).

Pour les personnes morales : l'acte constitutif ou la dernière version des statuts coordonnés, ainsi que tous actes portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci, les données relatives à tous les administrateurs et bénéficiaires économiques ; en outre, s'il s'agit d'assujettis à la TVA, l'immatriculation à l'administration de la TVA et, le cas échéant, l'immatriculation au registre des personnes morales ainsi qu'un LEI (Legal Entity Identifier).

Pour les sociétés sans personnalité juridique : la convention de société et l'identité de tous les associés et des bénéficiaires économiques.

Pour les associations de fait : les statuts de l'association, l'identité de ses membres et de ceux qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis de la Banque.

De façon générale, la Banque peut demander toute information ou document raisonnablement requis pour permettre à la Banque d'identifier et connaître son Client (ou le bénéficiaire effectif d'un compte voir 3.1.7). Elle peut notamment demander des informations et tous documents autres que ceux mentionnés dans le formulaire standard d'ouverture de compte, soit au moment de l'ouverture d'un compte, soit à tout moment ultérieur pour respecter les obligations qui découlent de dispositions légales belges ou étrangères. Le Client supporte la responsabilité et assume les conséquences éventuelles s'il n'informe pas la Banque des modifications le concernant, s'il le fait tardivement, s'il fournit des renseignements inexacts ou incomplets ou s'il ne répond pas aux demandes de la Banque. La Banque est autorisée à agir ou à s'abstenir d'agir en se fondant sur les dernières informations à sa disposition, fournies par le client en quelque domaine que ce soit et à en tirer toutes les conséquences.

Sans préjudice des alinéas précédents, la Banque est en droit de demander, avant de réaliser toute opération pour le compte du Client, tous les renseignements jugés utiles et notamment ceux requis par la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que l'origine et la provenance des fonds correspondants et les motifs de la transaction.

3.1.2. Statut juridique et fiscal

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les éléments et pièces justificatives, relatifs à son statut juridique ou fiscal. Le Client soumis à un statut particulier s'engage vis-à-vis de la Banque à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires liées à ce statut. La Banque aura le droit de mettre fin, sans préavis, à la relation avec le Client qui ne respecterait pas cet engagement. Vu l'engagement du Client à son égard, la Banque ne peut être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client comme stipulé aux articles 3.1.9 et 3.3.

3.1.3. Client de nationalité étrangère ou de résidence à l'étranger

En ce qui concerne le Client de nationalité étrangère ou ayant une résidence fiscale à l'étranger, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger.

Le Client étranger doit aviser la Banque de la législation de son pays en matière de statut juridique et fiscal et lui fournir tous les documents probants.

En outre, le Client doit informer la Banque des changements intervenus dans la législation de son pays, tout au long de ses relations avec la Banque, et ce dès que ces changements sont de nature à modifier son statut juridique ou fiscal.

et, par exemple, sa capacité juridique, les modalités de représentation à l'égard des tiers, et tout ce qui est susceptible d'affecter sa relation avec la Banque.

3.1.4. US Person

3.1.4.1 Généralités

Si le titulaire, co-titulaire, mandataire ou bénéficiaire effectif d'un compte a déclaré être un citoyen américain, un résident fiscal américain ou présente un indice d'américanité (green card, naissance aux USA, double nationalité, etc.), la Banque requerra la signature d'un formulaire américain W9 ou W8 ou tout autre document utile. Le Client concerné accepte que la Banque communique des informations sur son identité, ses avoirs en compte auprès de la Banque, ainsi que sur les revenus et produits de ses avoirs, aux autorités fiscales américaines. Le Client, qui, suite à une modification de sa situation, doit être considéré comme US Person, sera tenu d'en avvertir la Banque sans délai et par écrit.

Le Client considéré comme résident US ne pourra conserver, auprès de la Banque, aucun instrument financier de quelque sorte que ce soit et ne pourra pas être titulaire, co-titulaire, bénéficiaire effectif ou mandataire d'un portefeuille-titres auprès de la Banque. Si c'est le cas, la Banque sera en droit de demander au Client de vendre les instruments financiers du portefeuille-titres et en cas d'inaction du Client, la Banque aura le droit de vendre, elle-même, ces instruments financiers, tout frais et risques à charge du Client. Le Client assume seul les conséquences résultant du défaut ou du retard avec lequel il communique à la Banque les informations requises. Il s'engage à indemniser la Banque de tout préjudice que celle-ci pourrait subir du fait de non-respect, par lui, de ses obligations d'information.

3.1.4.2 Qualified Intermediary

La Banque s'est engagée vis-à-vis des autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique à agir en qualité de « Qualified Intermediary » en vue de la perception d'une retenue à la source sur certains revenus de source américaine. Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit identifier les Clients ayant un lien fiscal avec les Etats-Unis, notamment en raison de leur qualité de contribuable américain. Le Client concerné doit notamment compléter le formulaire américain « W9 » disponible auprès de la Banque et / ou tout autre document requis et nécessaire compte tenu de sa situation fiscale. Le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles et nécessaires au respect de ses obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, vendre des titres américains, ou mettre fin à la relation d'affaires. La Banque se réserve par ailleurs le droit d'exclure à sa discrétion tout titre générant des revenus de source US du portefeuille d'un Client concerné.

3.1.4.3 FATCA

La Banque possède le statut de « Foreign Financial Institution » (FFI) défini par le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain (FATCA). Cette législation américaine s'applique en Belgique suite à un « Intergovernmental Agreement » (IGA) conclu entre la Belgique et les Etats Unis d'Amérique.

En application de cet accord, la Banque est tenue d'identifier ses Clients et de leur faire signer, en fonction de leur condition, les formulaires W8 ou W9 ou encore tout autre document prévu par la législation en vigueur. A défaut pour le Client de signer ces documents, la Banque aura le droit unilatéral de suspendre ou de mettre fin à la relation, immédiatement, en tout ou en partie. En outre, la Banque peut être tenue de retenir un prélèvement à la source de 30 % sur les opérations relatives à des instruments financiers d'origine américaine. Et si le Client a été identifié par la Banque comme US Person, elle procédera à un échange d'informations auprès des autorités compétentes, ce que le Client accepte expressément.

3.1.5. Common Reporting Standard (« CRS »)

Les règlements reposant sur le CRS imposent à la Banque de recueillir et de déclarer certaines informations concernant la résidence fiscale des titulaires de comptes. Dans le cas où la résidence fiscale des titulaires est située en dehors de la Belgique, la Banque est tenue de transmettre des informations au Service Public Fédéral des Finances, lequel transmettra ces renseignements à l'administration fiscale du pays de leur résidence fiscale.

A cette fin, chaque titulaire de compte devra remplir un formulaire d'autocertification. De plus, les entités patrimoniales et les entités passives devront certifier la résidence fiscale des personnes qui détiennent le contrôle de ces entités. La Banque collectera et échangera les données d'identification, le(s) numéro(s) de compte(s), le solde du (des) compte(s), les revenus portés sur le(s) compte(s) et le montant brut du produit de la vente de valeurs financières.

3.1.6. Directive for Administrative Cooperation (DAC)

La directive concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, impose à la Banque la déclaration des transactions internationales présentant un caractère potentiellement agressif sur le plan fiscal. La Banque devra effectuer cette déclaration auprès de l'autorité fiscale, dans les 30 jours suivant le jour où le dispositif est mis à disposition, est sur le point d'être mis en œuvre ou a été mis en œuvre. La déclaration comportera le cas échéant, les informations suivantes : nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance, TIN, résidence fiscale, description de l'arrangement et identification de(s) marqueur(s) qui s'applique(nt). Ensuite, l'autorité fiscale transmettra ces renseignements à tous les autres états membres par l'intermédiaire d'une base de données centralisée.

3.1.7. Central Electronic System of Payment information (CESOP)

Dans le contexte de la lutte contre la fraude TVA dans le cadre des transactions transfrontalières de commerce électronique, la Banque est tenue de transmettre aux administrations fiscales des informations concernant certains paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

3.1.8. Bénéficiaire effectif

En outre, dans tous les cas où le Client n'est pas le bénéficiaire effectif d'un compte ouvert à son nom (comme titulaire ou co-titulaire), la Banque devra recevoir, outre la déclaration du bénéficiaire effectif, un document d'identification du bénéficiaire effectif, tel que requis par la Banque, aux fins notamment de permettre à la Banque de satisfaire à ses obligations légales.

3.1.9. Suspension de l'ouverture de compte

La Banque peut suspendre le processus d'ouverture d'un compte jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'ensemble des informations et documents demandés et qu'elle soit satisfaite de l'exactitude, de l'actualité et de la sincérité de ces informations et documents. Une demande d'informations ou de documents ne préjuge en rien de la décision finale de la Banque quant à son acceptation de l'ouverture ou du maintien du compte demandé.

3.1.10. Modification de capacité du Client

Sans préjudice de ce qui précède, les modifications de capacité du Client, de son représentant ou mandataire, qui n'ont pas été communiquées par écrit à la Banque, ne peuvent être opposées à celle-ci en dépit de leur inscription dans des registres publics (greffe du tribunal de commerce, etc.) ou de leur publication au Moniteur belge ou dans tout autre média.

3.1.11. Responsabilité de la Banque

La Banque répond des conséquences résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave qu'elle aurait commise dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le Client, pour sa part, répond de tout préjudice causé par la communication ou la production de renseignements et/ou de documents inexacts, non actuels ou non sincères. Il en ira de même s'il néglige de communiquer à la Banque les informations nécessaires ; à défaut, les frais de recherche d'adresse auprès des administrations communales seront portés en compte au Client.

3.2. Signature

Le Client dépose à la Banque, lors de son entrée en relation avec celle-ci, un spécimen de sa signature et un spécimen de la signature de toute personne habilitée à l'engager envers la Banque.

Dans le cas où le Client est une personne morale, les spécimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts et aux délégations de pouvoirs valablement conférées. Lorsqu'elle est amenée à vérifier la conformité d'une signature au spécimen déposé, la Banque ne répond que de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde ou de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ses préposés ou des personnes dont elle doit répondre. La Banque ne pourra être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison d'opérations réalisées sur la base d'ordres ou d'instructions revêtus d'une fausse signature dès lors que ses organes et ou/préposés auront procédé aux vérifications d'usage pour s'assurer de l'authenticité de la signature.

Le Client accepte expressément de pouvoir être identifié de manière électronique par les moyens mis à disposition par la Banque. Lorsque le Client signe de manière électronique des documents par l'intermédiaire desdits moyens, la Banque

et le Client reconnaissent que la signature électronique apposée constitue une signature valable au sens de la loi. La signature électronique constitue la preuve parfaite et entière de l'identité du Client signataire, de son accord quant au contenu du document ainsi que, le cas échéant, de son engagement. L'utilisation par le Client d'un procédé de signature électronique autre que celui mis à sa disposition par la Banque est soumis à l'accord de celle-ci.

3.3. Modifications aux informations concernant le Client

Toutes modifications aux informations fournies par le Client en vertu du présent article doivent être notifiées à la Banque par un écrit signé par le Client et prennent effet à l'égard de la Banque à l'expiration du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par celle-ci de l'avis modificatif. Le Client assume seul les éventuelles conséquences résultant du défaut ou du retard avec lequel il communique à la Banque les informations requises ou les changements affectant ces informations.

4. Langue applicable dans la relation avec le Client

Les documents contractuels et précontractuels et plus généralement les informations concernant les services de la Banque peuvent être obtenus en français ou en néerlandais au choix du Client. Le Client peut communiquer avec la Banque dans l'une de ces langues.

5. Discrétion professionnelle

5.1. Etendue

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle. La Banque peut cependant communiquer, à tout moment, à toute autorité, institution ou organisme en Belgique ou à l'étranger, toute information relative au Client et notamment son identité, les ordres ou opérations réalisées pour son compte, ses avoirs et revenus, lorsque la Banque est tenue de faire cette communication en vertu d'une disposition légale et/ou réglementaire belge ou étrangère, en ce compris les règlements de marché. Cette communication porte entre autres sur ce qui est précisé à l'article 3 du Règlement.

5.2. Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB)

La loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt impose aux établissements de crédit actifs en Belgique de communiquer sans délai les informations suivantes au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) en ce qui concerne chacun de ses Clients :

1. l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le Client est titulaire ou cotitulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ces mandataires, de même que le solde périodique de ce compte bancaire ou de paiement ainsi que la date et le numéro de compte ;
2. l'existence ou la cessation d'une relation contractuelle avec le Client, ainsi que la date de celle-ci pour chacun des types de contrats financiers suivants :
 - a. Conventions portant sur des services d'investissement et/ou aux services auxiliaires ;
 - b. Crédit hypothécaire
 - c. Convention de vente à tempérament et convention de prêt à tempérament
 - d. Ouverture de crédit
 - e. Tout autre accord en vertu duquel la Banque met des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, y compris les découverts non autorisés sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une personne physique et/ou morale sous réserve de leur remboursement en temps voulu, ou toute garantie en faveur d'une personne physique ou morale.

Les données suivantes des Clients sont transmises au PCC :

1. Pour les personnes physiques : le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification à la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal.
2. Pour les personnes morales : le numéro BCE ou, à défaut d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

Les informations et les données ci-dessus seront enregistrées dans le PCC. Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent être entre autres utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Ce Point de contact central est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et est établi à l'adresse suivante : Banque Nationale de Belgique, Point de Contact Central, avenue de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles. Il doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect de règles de procédure légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats et de leur adresser par la suite des demandes d'informations en vue de déterminer le montant des revenus imposables ou la situation patrimoniale du Client et il doit satisfaire les besoins des autres intéressés de premier rang desquels toutes les instances chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale. Le PCC facilite l'identification, en temps utile de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires auprès de la Banque.

Le Client a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) - Point de Contact Central - Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Le Client doit joindre à sa demande une photocopie recto-verso de sa carte d'identité ou de son passeport, et, pour les personnes morales, la preuve des pouvoirs (procuration) de la personne qui introduit la demande. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, le Client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer en faisant une demande, de préférence à l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC, ou à titre subsidiaire, à la BNB. Au terme de la période de conservation susmentionnée, les données périmées sont irrévocablement supprimées. La liste des demandes d'information du PCC, qui doivent être soumises par la Banque, est conservée par la BNB pendant deux années civiles.

Les informations sont conservées au maximum 10 ans dans le PCC à compter de la fin de l'année civile par rapport à laquelle des données relatives au Client, à ses comptes et/ou à ses contrats ont été transmises.

5.3. Emetteur de valeurs mobilières

La Banque est également autorisée à communiquer toute information aux émetteurs de valeurs mobilières qui en feraient la demande en vertu des dispositions légales et/ou statutaires applicables à ces émetteurs et à ces valeurs mobilières. L'information portera notamment sur l'identité du Client et sur le nombre de valeurs mobilières de l'émetteur qu'il détient.

5.4. Engagement du Client

En adhérant au Règlement, le Client accepte expressément toutes les stipulations reprises dans celui-ci et, entre autres, les obligations précisées aux articles 3 et 5 et toutes les communications qui sont faites en application de ces dispositions.

6. Protection de la vie privée

La Banque collecte et traite les données à caractère personnel des Clients qui sont des personnes physiques, ainsi que de toute autre personne physique impliquée dans la relation d'affaires (les « Personnes liées ») (par ex. représentants autorisés, personnes titulaires d'une procuration, bénéficiaires effectifs, s'ils sont différents du Client) conformément à la politique de confidentialité de la Banque (la « Politique de confidentialité »).

La Politique de confidentialité est disponible sur le site Internet de la Banque (www.puilaetco.be/fr-be/privacy-and-cookie-policy). La Politique de confidentialité indique les types de données à caractère personnel traitées, les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires et les catégories de destinataires des données, les garanties appropriées en cas de transmission de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales, la limite de conservation des données, l'existence de décisions automatisées/profilage (le cas échéant), les droits des personnes concernées et le droit de déposer une réclamation auprès du Délégué à la protection des données du Groupe (tel que mentionné dans la Politique de confidentialité). Le Client est chargé de transmettre la Politique de confidentialité (dans sa version éventuellement modifiée) aux Personnes liées. Le Client choisit de recevoir la Politique de confidentialité par voie électronique via le site Internet susmentionné. Le Client peut toutefois demander à la Banque de communiquer lesdites informations, sans frais, sous une autre forme, y compris sur support papier.

7. Protection des dépôts et des instruments financiers

7.1. Généralités

La loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement a mis en place un Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL »), dont le siège social est situé à 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg et un Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIIL »). Ceux-ci constituent le cadre de la garantie des dépôts exigé par les Directives 2014/59/UE et 2014/49/UE.

Ces deux régimes de protection sont décrits ci-dessous. De plus amples informations sur le SIIIL et le FGDL sont également disponibles en annexe au présent Règlement et sur les sites internet suivants :

- www.fgdl.lu
- www.cssf.lu/en/protection-of-investors

7.2. Système de protection des dépôts

Le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg est un établissement public qui a pour objet principal d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts par leur établissement. Le FGDL met à disposition les fonds nécessaires au remboursement des dépôts indisponibles, en principe endéans 7 jours ouvrables, et cela jusqu'à 100.000 EUR par personne et par établissement et dans les limites de la loi. Certains soldes temporairement élevés sont plus largement couverts par la garantie de dépôt. En effet, dans certains cas, le seuil de 100.000 EUR peut être majoré dû à un solde temporaire élevé du compte en raison d'événements spécifiques comme par exemple la vente d'une maison privée, un divorce ou le remboursement d'une assurance.

En cas de compte joint, chaque co-titulaire bénéficie d'une garantie comme s'il était le seul titulaire de la part du compte joint qui lui revient. Le compte sera réparti de façon égale entre les déposants, sauf disposition contractuelle contraire.

En règle générale, le FGDL mobilise les fonds nécessaires au remboursement dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date du constat de l'indisponibilité des dépôts. Le remboursement est effectué dès que le FGDL a reçu du déposant les informations nécessaires pour pouvoir effectuer le virement. Un délai de trois mois s'applique si des vérifications supplémentaires doivent être conduites.

Par ailleurs, la garantie des dépôts ne vise pas les établissements financiers ou entreprises d'investissement agissant pour leur propre compte, ni les entreprises d'assurances, organismes de placement collectif, fonds de pension ou de retraite ou autorités publiques qui ont effectué des dépôts auprès de la Banque.

7.3. Le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIIL »)

En cas de défaillance de la Banque, les instruments financiers, tels que les titres détenus pour le compte de clients, ne tombent pas dans la masse de liquidation, et doivent être retournés aux clients. Toutefois, il est possible que certains de ces instruments financiers soient manquants, par exemple à la suite d'une fraude ou d'une négligence administrative.

Dans ce cas, le SIIIL couvre l'indemnisation des clients jusqu'à un montant d'une contre-valeur de 20.000 EUR par personne et par établissement. Sauf dans certains cas spécifiques, les clients doivent être indemnisés dès que possible et au plus tard trois mois après que le montant et le droit au remboursement ont été établis. Les clients ont un délai de 10 ans pour présenter leur demande.

Le SIIIL tient compte dans le calcul de la couverture de la part revenant à chaque client. À défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les clients. Par ailleurs, le SIIIL ne couvre ni les investisseurs professionnels et/ou institutionnels tels que les OPCVM ou établissements financiers, ni les personnes morales autres que les PME, ni les investisseurs directement ou indirectement lié à la défaillance du membre du SIIIL, ni les personnes condamnées pour une infraction liée au blanchiment de capitaux ou liée au financement du terrorisme. Il est à noter qu'aucune créance ne peut être garantie à la fois par le FGDL et le SIIIL.

8. Procuration

8.1. Généralités

Le Client peut, par une procuration écrite, autoriser un (des) tiers à le représenter vis-à-vis de la Banque. Celle-ci tient des formules de procuration à la disposition de ses Clients. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui seraient données sous d'autres formes.

8.2. Validité

Les procurations ainsi conférées demeurent en vigueur à l'égard de la Banque, sous réserve des cas où elles auraient été consenties pour une durée ou des opérations déterminées, aussi longtemps que la Banque n'a pas reçu notification, de leur révocation par le mandant ou de la renonciation par le mandataire ou du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire. La Banque n'est pas tenue de rechercher la survenance de tels événements. La révocation du mandat n'a d'effet à l'égard de la Banque que le jour ouvrable suivant la réception de l'avis de révocation par la Banque. Les opérations en cours au moment de la réception de l'avis de révocation seront cependant normalement exécutées.

8.3. Obligations du mandataire

Le mandataire est lié par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat. La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.

8.4. Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations ou des avis de révocation de celles-ci.

9. Correspondance

9.1. Correspondance destinée au Client

La correspondance destinée au Client, en ce compris les bordereaux, avis, extraits de comptes et autres documents, est envoyée à l'adresse qu'il indique à cette fin par un écrit signé. Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé doit être notifiée à la Banque par un écrit signé par le Client et prend effet à l'égard de la Banque à l'expiration du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par celle-ci de l'avis modificatif. La fréquence de l'envoi de la correspondance est librement choisie par le client (journalière, mensuelle ou trimestrielle). Tout client qui aura choisi la fréquence mensuelle ou trimestrielle pourra, sur simple demande obtenir à tout moment aux guichets de la Banque

un historique imprimé des opérations de son (ses) compte(s) qui n'auront pas encore fait l'objet d'une correspondance. Les communications faites à l'adresse indiquée en dernier lieu par un écrit signé par le Client sont réputées lui avoir été valablement faites. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment établie à l'égard dudit Client par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance ou d'un état récapitulatif obtenus selon quelque procédé technique que ce soit. La copie ou l'état récapitulatif peuvent revêtir une forme différente de l'original s'ils résultent de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

Sans y être tenue et sans assumer de responsabilité du fait de n'avoir pas utilisé la voie postale ordinaire, la Banque peut également contacter ses Clients et correspondre avec ceux-ci pour toutes communications les concernant (notamment produits, services, gestion de fortune, conseil en investissement etc.) par courrier électronique, via la messagerie sur la plateforme MyPuilaetco, par fax ou par téléphone (y compris téléphone mobile), aux adresses et numéros indiqués par le Client pour ces différents moyens de communication. Le Client accepte expressément d'être contacté et de recevoir la correspondance de la Banque comme indiqué ci-dessus. Le Client accepte également expressément de recevoir le KIID (Key Investor Information Document) et les documents qui lui sont assimilés par toute autre voie que la voie postale.

9.2. Correspondance par internet

Sur demande écrite du Client, la Banque peut accepter que la correspondance qui est destinée au Client soit mise à sa disposition sur le site internet sécurisé de la Banque (cf. SECTION V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES) pendant un délai maximum de 1 an. Outre les informations consultables quotidiennement par le Client sur ce site internet, celle-ci mettra à la disposition du Client sur ce site internet, sur support durable (à savoir en format PDF) et au minimum une fois par mois la correspondance composée des extraits de compte, avis d'opérations et situations de fortune. Le Client autorise expressément la Banque à s'abstenir de lui envoyer par voie postale la correspondance ainsi mise à sa disposition sur le site internet et il décharge la Banque de toutes les conséquences liées à la mise à disposition de sa correspondance sur le site internet de la Banque.

Le Client accepte expressément que le contenu du courrier, repris en format PDF sur le site internet de la Banque, soit considéré comme connu par lui à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. Le Client s'engage en outre à consulter la correspondance, ainsi reprise en format PDF sur le site internet de la Banque, au minimum une fois par trimestre, faute de quoi la Banque se réserve le droit de lui envoyer par courrier au minimum une estimation de portefeuille par an. Même lorsque la correspondance du Client est mise à sa disposition sur le site internet de la Banque, celle-ci conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au dernier domicile légal connu par la Banque du Client les documents ou informations dont les dispositions légales ou réglementaires en vigueur imposent la communication ou tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client.

9.3. Mise à disposition de la correspondance dans les locaux de la Banque

Sur demande écrite du Client, la Banque peut accepter ou refuser que la correspondance destinée au Client soit tenue à sa disposition à la Banque pendant un délai maximum de 1 an. Le refus de la Banque, qui peut être exercé à tout moment même en cours de contrat, ne devra pas être motivé et cette décision sera sans appel. Ce service de conservation sera rémunéré selon le tarif disponible dans les locaux de la Banque. Le Client est invité à retirer le courrier tenu à disposition dans des délais raisonnables, faute de quoi la Banque se réserve le droit de lui envoyer par courrier au minimum une estimation de portefeuille par an au dernier domicile légal connu par la Banque du Client. La conservation du courrier par la Banque a, à l'égard du Client, les mêmes effets que son envoi.

Passé le délai d'un an, le courrier non retiré ne doit plus être conservé par la Banque qui peut y substituer un simple historique imprimé des opérations, et si elle l'estime opportun, l'envoyer aux frais du Client, à la dernière adresse qu'il a indiquée par écrit à la Banque. Tout courrier domicilié auprès de la Banque doit être considéré comme ayant été remis au Client le jour de sa date. Le contenu du courrier est considéré comme connu du Client à partir du même jour. Le Client assume seul les conséquences éventuelles de la domiciliation et/ou du non retrait de la correspondance mise à la disposition de la Banque conformément au présent paragraphe, et plus particulièrement les conséquences éventuelles de la substitution d'un simple historique imprimé des opérations à son courrier à l'expiration du délai précité de 1 an. Même lorsque le courrier du Client est domicilié à la Banque, celle-ci conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au dernier domicile légal connu par la Banque du Client les documents ou informations dont les dispositions

légales ou réglementaires en vigueur imposent la communication ou tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client.

9.4. Opérations traitées pour plusieurs Clients

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs Clients ainsi que celle relative à un compte ayant une pluralité de titulaires est envoyée à l'adresse indiquée par les intéressés de commun accord et est réputée être parvenue à chacun d'eux lorsqu'elle est envoyée à cette adresse.

A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est réputée valablement faite à l'égard de tous les Clients lorsqu'elle est adressée à la dernière adresse indiquée par l'un d'eux.

9.5. Expédition

Toute circulation de courriers, documents, titres ou valeurs, quelle que soit leur nature, expédiés à la Banque ou par celle-ci, ainsi que la prise ou remise à domicile de ceux-ci, se font aux frais, risques et périls du Client.

Néanmoins, la Banque se réserve le droit de souscrire aux frais de ce dernier, toute assurance qu'elle jugera nécessaire, dans l'intérêt du Client, sans cependant avoir d'obligation à cet égard.

9.6. Perte, vol ou falsification de la correspondance

La Banque ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la falsification de la correspondance adressée au Client. La Banque n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la falsification de valeurs ou de documents déposés dans une boîte aux lettres non sécurisée.

10. Décès

10.1. Notification du décès à la Banque

La Banque doit être avisée sans délai du décès d'un Client ou de son conjoint, quel que soit son régime matrimonial. Cette obligation vaut tant pour le Client lui-même que pour ses ayants droit, mandataires et co-titulaires. Si la Banque n'est pas avertie à temps, elle ne peut être tenue pour responsable d'éventuels prélèvements sur les avoirs du défunt effectués après le décès de ce dernier par les co-titulaires ou les mandataires.

10.2. Libération des avoirs

La Banque ne peut libérer les avoirs de la succession de son Client ou du conjoint de ce dernier qu'après avoir satisfait aux obligations légales qui lui sont imposées.

10.3. Acte de notoriété et attestation d'hérédité

Lorsqu'elle a connaissance du décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque a le droit d'exiger la production d'un acte de notoriété ou d'une attestation d'hérédité établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toutes pièces qu'elle jugerait nécessaires. La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

10.4. Communauté de biens

Toute opération portant sur les avoirs dépendant de la succession, inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peut être subordonnée à l'accord écrit de tous ceux qui ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux détenus par la Banque.

10.5. Solde débiteur en compte

Au cas où le compte du défunt présenterait un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus, à titre solidaire et indivisible, d'apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur auteur.

10.6. Discrétion professionnelle

La Banque ne communique de renseignements à propos des avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent, et se réserve le droit de subordonner la délivrance de ces renseignements au remboursement de ses frais de recherche. Le Client reconnaît et accepte qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, des informations sur ses comptes et les opérations qu'il a effectuées, peuvent être dévoilées par la Banque au notaire chargé d'organiser la dévolution successorale ou aux autorités, notamment fiscales. La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un ayant droit ou d'un légataire universel et en mettre les frais à la charge de la succession ou à la charge du demandeur.

10.7. Correspondance

Sauf instruction contraire de tous les ayants droit du défunt, la Banque tient la correspondance au nom du défunt à la disposition de ceux-ci, du notaire en charge de la succession ou de toute personne mandatée par tous les ayants droit.

10.8. Tarification

La Banque a droit à une rétribution pour les tâches accomplies par elle à la suite de l'ouverture de la succession ou pour le transfert des avoirs de la succession qu'elle détient. Tous les héritiers et ayants cause sont solidairement et indivisiblement tenus envers elle au paiement de cette indemnité et des commissions et frais identifiés au tarif.

10.9. Convention de gestion de fortune

Nonobstant toute convention contraire, la mort du mandant ne met pas fin automatiquement à la convention de gestion de fortune. La signature par les Clients d'une convention de gestion de fortune avec la Banque comporte dès lors l'instruction du Client de continuer la gestion après son décès suivant le même profil de gestion aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu instruction contraire des héritiers et sauf exception légale.

11. Solidarité et indivisibilité

Lorsqu'un compte est ouvert aux noms de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de l'obligation de maintenir un solde créditeur sur ce compte, et plus généralement de toutes les obligations résultant de l'ouverture du compte et du présent Règlement.

12. Comptes ouverts aux noms de plusieurs personnes

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, de nus propriétaires et d'usufruitiers, de parties à une convention de blocage – sont gérés sous leurs signatures conjointes, sauf procuration éventuelle.

13. Ordres donnés à la Banque

13.1. Modalités

Toute instruction du Client de procéder à une opération sur instruments financiers, valeurs mobilières, moyens de paiement ou dépôts en espèces est dénommée « ordre ».

Les ordres sont donnés par le Client, le cas échéant, au moyen de formules diverses qui lui sont délivrées à cette fin par la Banque, dûment complétées et signées par le Client ou son mandataire éventuel. Le Client peut également remettre à la Banque des ordres permanents, par écrit et le cas échéant selon les formules disponibles dans les locaux de la Banque. La Banque apprécie, en fonction de ce qu'elle estime être de l'intérêt des parties, de la nature de l'ordre et des montants en jeu, la suite à réserver aux ordres donnés sous une autre forme, telle que téléphone, télécopie ou autres moyens de communication. Elle peut accepter d'exécuter de tels ordres ou subordonner leur exécution à la confirmation préalable, sous une forme à sa convenance. Le contenu de toute télécopie ou autres moyens de communication fera preuve de l'ordre donné par le Client.

Le Client assume seul les risques inhérents au mode de transmission choisi par lui, notamment ceux d'un retard d'exécution ou de transmission de l'ordre donné.

13.2. Contenu des ordres

Les ordres remis à la Banque doivent être complets et indiquer clairement l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences résultant du caractère incomplet ou imprécis des ordres donnés par le Client. Sans préjudice aux dispositions légales impératives, la Banque ne peut par ailleurs en aucun cas être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison des suites qu'elle aurait données à des ordres revêtus d'une fausse signature dès lors que ses organes et/ou préposés ont effectué les vérifications d'usage pour s'assurer de l'authenticité de la signature. Elle ne sera tenue responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de ses organes et/ou de ses préposés. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres incomplets, imprécis ou incertains quant à leur authenticité.

13.3. Révocation ou modification des ordres

La révocation ou la modification des ordres, permanents ou non, doit être notifiée par un écrit signé par le donneur d'ordre à la Banque et préciser clairement quel ordre elle révoque ou modifie. La Banque s'efforcera de respecter les avis de modification ou de révocation dès leur réception, pour autant qu'il n'y ait pas eu commencement d'exécution. Elle ne sera toutefois tenue de se conformer à ces avis que si ceux-ci sont en sa possession dix (10) jours ouvrables avant l'échéance de l'ordre révoqué ou modifié.

13.4. Délais d'exécution, suspension, restriction ou refus d'exécution des ordres

La Banque s'efforce d'exécuter les ordres qui lui sont donnés dans les meilleurs délais. Elle ne peut toutefois être tenue d'indemniser le préjudice résultant de l'exécution tardive de l'ordre que si le Client a expressément attiré son attention sur le délai dans lequel l'ordre devait être exécuté et si l'ordre a été remis à la Banque au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'échéance. Les dommages et intérêts éventuellement dus par la Banque en cas d'exécution tardive d'un ordre ne peuvent excéder les intérêts calculés au taux légal sur le montant transféré avec retard.

L'exécution d'un ordre peut toujours être suspendue, restreinte ou refusée par la Banque dans les circonstances suivantes:

- insuffisance de provision sur le compte ;
- si les règles relatives au fonctionnement du compte ne permettent pas la réalisation de l'instruction telle que communiquée à la Banque;
- si la Banque ne dispose pas du temps nécessaire pour satisfaire à ses obligations légales, pour lui permettre d'examiner si l'exécution de l'ordre est conforme à ses normes déontologiques ou afin d'examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque ;

- si les instructions paraissent incomplètes, imprécises ou équivoques ;
- en cas d'existence d'un doute sur l'authenticité de l'instruction ;
- exécution de la transaction est bloquée, suspendue ou restreinte par un Prestataire de services tiers, une banque correspondante, un (sous)-dépositaire ou un courtier, conformément à leurs propres politiques internes ou des restrictions légales ou réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'application des Sanctions, telles que définies à l'article 17 ou l'interprétation de la portée des Sanctions par ces parties)
- impossibilité d'exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, réglementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extrajudiciaire, y compris suite à l'application de Sanctions (telles que définies à l'article 17);
- tout autre motif qui paraît légitime.

Dans l'éventualité où l'exécution est suspendue, bloquée ou retardée, la Banque devra en informer le Client, à moins que la fourniture d'une telle information soit interdite par la loi.

La Banque ne peut être tenue responsable dans l'éventualité où celle-ci suspend, bloque ou restreint un ordre selon les conditions contractuelles convenues avec les Clients, dans les circonstances listées ci-dessus.

13.5. Appel à des tiers

La Banque peut notamment faire appel à des tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres reçus. Sans préjudice de l'application de l'article 19, le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses systèmes informatiques, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un de ses moyens de communication. De même, reconnaît-il que ne peuvent être mises à charge de la Banque les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant d'un tiers.

14. Comptes bloqués

La Banque peut bloquer ou geler le(s) compte(s) et/ou avoirs du Client ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée, notamment :

- si une opposition extrajudiciaire est notifiée à la Banque par des tiers sur les avoirs du Client ;
- si la Banque est informée, même officieusement, d'opérations illicites par le Client ou par l'ayant-droit économique du (des) compte(s) ;
- si une transaction ou un compte a été bloqué, gelé, suspendu ou restreint par un prestataire de services tiers, une banque correspondante ou un courtier, conformément à leurs propres politiques internes ou restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité des Sanctions ou l'interprétation de la portée des Sanctions par ces parties) ;
- s'il existe des créances de tiers sur les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque ;
- si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux pratiques du marché liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et/ou les règles de conformité fiscale ;
- tant que la Banque n'a pas reçu à son entière satisfaction les documents de connaissance du Client (KYC) ou des documents relatifs à la situation fiscale du Client ;
- tant qu'il y a une injonction ou une ordonnance de toute autorité ou tribunal pour geler des fonds, y compris, mais sans s'y limiter, en matière civile, commerciale et pénale, ou toute autre mesure spécifique associée à la prévention ou à l'enquête sur le crime ; ou
- afin d'évaluer les exigences en matière de Sanctions (récemment mises en œuvre), leur impact potentiel sur le(s) compte(s) et/ou les actifs du Client et/ou d'assurer le respect des Sanctions, y compris les politiques internes de la Banque en matière de Sanctions.

La Banque débloquera ou dégèlera le(s) compte(s) si les raisons du blocage ou du gel ont été dissipées à l'entière satisfaction de la Banque et n'existent plus.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du blocage ou du gel d'un compte ou de la suspension, restriction ou refus d'un ordre tel que décrit au présent article 14.

15. Erreurs ou irrégularités

15.1. Notification à la Banque

Le Client est tenu de notifier sans délai et par écrit à la Banque toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans un document qui lui est adressé par celle-ci. Sauf disposition plus restrictive et sauf disposition légale impérative conférant au Client un délai plus long, toute réclamation ou observation relative à un extrait, un bordereau ou tout autre compte-rendu ou document adressé par la Banque au Client, doit être notifiée par écrit à la Banque, sous peine de déchéance du droit de réclamation du Client, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération, sans que celui-ci ne puisse en aucun cas excéder trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle l'extrait, l'avis, ou le document a été adressé au Client ou mis à sa disposition à la Banque. Passé ce délai, toute opération non contestée est réputée correcte, exacte et approuvée par le Client.

15.2. Rectification

Les erreurs constatées par la Banque, soit d'elle-même, soit après notification du Client, sont corrigées d'office par la Banque sans avis préalable. Dans la mesure où la rectification de l'erreur implique la restitution à la Banque de sommes ou de valeurs par le Client, la Banque est autorisée, sans avis préalable,

- Lorsqu'il s'agit d'espèces, à débiter le compte du Client de leur montant ;
- Lorsqu'il s'agit de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever d'office, en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détiendra pour compte du Client.

La rectification est portée à la connaissance du Client par extrait.

16. Blanchiment et terrorisme

Le Client atteste que les fonds et valeurs déposés à la Banque, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ne sont pas, à sa connaissance, des fonds ou capitaux dont l'origine est illicite et tombant dans le champ d'application de la législation anti-blanchiment. Il ne peut être reproché à la Banque d'avoir transmis des informations, de quelque nature qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.), si des soupçons de blanchiment pèsent sur le Client. Le Client reconnaît la Banque de bonne foi dès que le moindre doute, si minime soit-il, existe sur l'origine des capitaux. La Banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de cette information et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et/ou retards qui résulteraient d'une opposition de la C.T.I.F. à l'exécution d'une quelconque opération du Client.

17. Sanctions internationales

La Banque doit se conformer aux règles concernant les Sanctions. Le terme « Sanctions » comprend toute sanction économique, financière et/ou commerciale imposée au niveau gouvernemental, incluant les embargos (par exemple la Belgique, le Luxembourg, les Etats Unis, via l'Office de Contrôle des Actifs Etrangers - OFAC) ou au niveau des organisations internationales (telles que l'Union Européenne ou l'Organisation des Nations Unies) afin de poursuivre des

objectifs de politique de sécurité nationale et internationale et applicable à travers des lois, réglementations, politiques nationales ou internationales, incluant les sanctions connexes et les listes d'embargos administrés par, entre autres, l'ONU, l'UE, la Belgique, le Luxembourg ou l'OFAC ou toute autre sanction appliquée par la Banque (une liste descriptive des sanctions est publiée sur le site de la Banque www.puilaetco.be) dans la mesure où la loi le permet.

Dans ce cadre, la Banque peut suspendre, restreindre ou refuser la fourniture de services aux Clients dans les circonstances suivantes :

- La Banque ne peut fournir le service suite à l'application de Sanctions (comme définies ci-dessus) ;
- La fourniture de services génère ou semble générer un problème lié aux Sanctions ;
- Un Prestataire de service tiers, une banque correspondante, un (sous-)dépositaire ou un courtier bloque, suspend ou restreint la fourniture de services ou toute autre transaction liée conformément à leurs propres politiques internes ou à des restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en conséquence de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation de la portée des Sanctions par ces parties) ;
- En cas de Sanctions récemment mises en œuvre, la fourniture de services peut être raisonnablement retardée afin de permettre à la Banque d'évaluer si les Sanctions peuvent avoir un impact sur la fourniture de tels services.

Dans l'éventualité où la fourniture de services est suspendue, bloquée ou retardée, la Banque devra en informer le Client, à moins que la fourniture d'une telle information soit interdite par la loi. La Banque ne peut être tenue responsable dans l'éventualité où celle-ci suspend, bloque ou restreint la fourniture de services selon les conditions contractuelles convenues avec les Clients, dans les circonstances listées ci-dessus.

18. Devoir de surveillance - Sécurité

Le Client doit conserver avec le plus grand soin les documents et formulaires qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf faute intentionnelle ou faute lourde de la Banque. Pour des raisons de sécurité évidentes, le Client est prié de s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres d'un bâtiment de la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le Client doit communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes. Le Client qui obtient la consultation informatique de son compte est responsable de toute perte du code d'accès qui lui a été attribué ou qu'il a autorisé à confier à son mandataire.

19. Responsabilité de la Banque

19.1. Etendue de la responsabilité

Sans préjudice à l'article 13.2, ci-dessus, la Banque s'efforcera d'effectuer les opérations qui lui sont confiées par le Client et de prester ses services avec le plus grand soin sans que sa responsabilité puisse être engagée en dehors des cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Banque ou des personnes dont elle doit répondre. En règle générale, les obligations de la Banque sont des obligations de moyen et non pas des obligations de résultat.

19.2. Force majeure

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable du préjudice que subiraient ses Clients par suite, directe ou indirecte, d'un événement de force majeure ou d'événements assimilables à la force majeure et, notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation ;
- de la grève de son personnel ;
- des décisions des autorités, y compris les autorités de marché ;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;

- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique, de même que la destruction ou de l'effacement des données qu'il contient ;
- des erreurs ou d'une interruption des activités des services téléphoniques belges ou étrangers ou de tout autre moyen de télécommunication (tel qu'internet) de la poste ou de sociétés de transport privé ;
- d'attaques à main armée ;
- des problèmes techniques ou de transmission électronique qui peuvent survenir à la Banque, auprès de ses correspondants ou sur les marchés boursiers concernés.

19.3. Indemnisation des préjudices

La responsabilité de la Banque envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement de sa faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la Banque, comme notamment un manque à gagner, une augmentation de frais généraux, une perturbation de planning, une disparition de bénéfice, une détérioration de la réputation, une perte de clientèle ou la non réalisation d'économies escomptées et ce, même si la Banque a été préalablement informée de l'occurrence possible d'un tel préjudice.

19.4. Conseil de Tiers

Le Client peut faire appel à des tiers renseignés ou non par la Banque en matière de conseils juridiques et/ou autres services spécialisés qui excèdent les services rendus par la Banque (avocats, notaires, family office etc.). Les frais et honoraires afférents à ces services seront à la charge exclusive du Client. La Banque n'encourt aucune responsabilité ni sur le choix de ces tiers ni en raison des conseils dispensés par eux. Toute liste de tiers fournie par la Banque est purement indicative et ne dispense pas le Client de son obligation de vérifier si la personne consultée est un professionnel compétent pour répondre à ses demandes spécifiques.

20. Garanties en faveur de la Banque

20.1. Convention unique

Tous les avoirs et valeurs détenus par la Banque pour compte d'un Client garantissent les engagements de quelque nature que ce soit de celui-ci à l'égard de la Banque, les relations entre le Client et la Banque procédant d'une convention unique formant un tout indivisible. En cas d'inexécution par le Client de ses engagements envers la Banque, celle-ci est autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au Client et à réaliser lesdits avoirs et valeurs en respectant les formes prescrites par la loi.

20.2. Compte courant unique et indivisible

Les créances et dettes réciproques de quelque nature que ce soit existant entre la Banque et le Client entrent en compte courant. Plus spécifiquement, tous les comptes de quelque nature que ce soit et quelles que soient les conditions qui leur sont applicables, créditeurs ou débiteurs, qui sont ouverts auprès de la Banque au même titulaire, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

Par conséquent, la Banque a notamment la faculté de transférer à tout moment et sur simple avis les positions créditrices, qu'elles soient en Euros, en devises ou en tout autre instrument financier, aux positions débitrices ou inversement.

20.3. Compensation

La Banque peut en tout temps, et même après la faillite du Client, compenser toutes créances qu'elle possède à charge d'un Client avec toutes créances de celui-ci à son égard, que celles-ci soient ou non exigibles et exprimées en même monnaie ou en monnaie différente et que celles-ci aient pour objet une somme d'argent ou des instruments financiers. La Banque détermine librement sur quelles créances respectives la compensation s'effectuera. Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou d'un accord spécial entre la Banque et le Client.

20.4. Privilège de la Banque

La Banque dispose en vertu de la loi d'un privilège, de même rang que le créancier gagiste, sur les fonds, instruments financiers et devises (i) qui lui ont été remis par les Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, souscriptions à des instruments financiers ou opérations à terme sur devises ou (ii) qu'elle détient à la suite de l'exécution ou de la liquidation de ces transactions, souscriptions ou opérations. Ce privilège garantit toute créance de la Banque à la suite de l'exécution ou de la liquidation de ces transactions, souscriptions ou opérations, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En cas de défaut de paiement des créances garanties, la Banque pourra procéder de plein droit, sans mise en demeure et sans décision judiciaire, à la réalisation des instruments financiers et opérations à terme sur devises et à la compensation de toute créance sur le Client avec les espèces ou devises en compte soumises au privilège, selon les formalités légales applicables.

20.5. Décision d'une autorité de droit étranger

Dans le cas où une autorité de droit étranger viendrait à saisir des fonds détenus par la Banque sur un de ses comptes bancaires à l'étranger, comme substitut d'une saisie des avoirs du Client (entre autres en vertu de l'US Patriot Act – législation anti-blanchiment), la Banque sera autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au Client jusqu'à la mainlevée et décharges définitives tant de la Banque que du Client.

21. Réserve de bonne fin

Toute inscription en compte et notamment celle sous forme de remise de chèque est effectuée sous réserve de la bonne fin de l'opération à laquelle elle est relative, lorsque le dénouement de l'opération n'est pas connu au moment où l'inscription est effectuée. A défaut de réalisation de cette condition, la Banque peut contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription en compte. La Banque a toujours le droit de rectifier d'office et sans avis préalable au Client les écritures qu'elle aurait passées par erreur. La correction est communiquée au Client par voie d'extrait de compte. Les virements, transferts ou remises au profit d'un Client exécutés par l'intermédiaire d'un correspondant de la Banque à l'étranger, ne sont définitivement acquis par le Client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, et ceci nonobstant la réception, par la Banque, d'un avis d'exécution émanant du correspondant.

22. Tarification

22.1. Tarifs

Les services de la Banque sont rémunérés par application des tarifs en vigueur. Les divers tarifs applicables ainsi que les modifications éventuellement apportées à ceux-ci sont portés à la connaissance du Client conformément aux modalités prévues par la loi et peuvent être consultés dans les locaux de la Banque. En cas de modification des tarifs de la Banque, le Client est libre de résilier immédiatement le contrat concerné par une telle modification.

22.2. Frais

La Banque se réserve la faculté de mettre à charge du Client les frais exposés dans l'intérêt ou pour le compte du Client, ayant trait ou non à ses avoirs ou à des opérations effectuées pour son compte ou à son profit. Il en est notamment ainsi des frais engendrés par toute recherche effectuée à la demande du Client ou de toute autre personne habilitée à formuler pareille demande en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou des usages, avec ou sans l'accord exprès du Client. Les frais mis à charge du Client et la rémunération due par le Client à la Banque pour les services prestés par celle-ci peuvent être inscrits d'office par la Banque au débit du compte du Client.

23. Taux d'intérêt

La Banque fixe les taux d'intérêt des différents comptes en fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché.

Les taux d'intérêt sont communiqués au Client conformément aux dispositions légales en la matière. Ils sont disponibles au siège de la Banque ainsi que dans les agences. Pour ses services à durée indéterminée, la Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs, sans aucun préavis. Elle s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais. Le Client a, en ce cas, le droit de résilier immédiatement la convention.

24. Cessation des relations

24.1. Cessation des relations avec un préavis

Tant le Client que la Banque peuvent, à tout moment et sans avoir à fournir de justification, décider de mettre fin aux relations qu'ils entretiennent ou de ne plus exécuter ou faire exécuter selon le cas que certains types d'opérations pour le compte du Client, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendrier pour le Client et de deux (2) mois pour la Banque, sauf motif grave ou application de l'article 96 du présent Règlement. La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste et produit ses effets à l'expiration du délai précité, sauf le cas du motif grave, où elle produit ses effets immédiatement. Dès l'expiration de ce délai, tous les engagements éventuels du Client à l'exception de ceux qui seraient affectés d'un terme conventionnel ou légal et de ceux à propos desquels les parties auraient néanmoins convenu de poursuivre leurs relations contractuelles, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure. Les autres avoirs du Client auprès de la Banque cessent au même moment de produire des intérêts, sauf s'ils sont affectés d'un terme conventionnel ou légal ou s'ils font l'objet d'une poursuite de la relation contractuelle des parties. Si, après remboursement de toute somme due, le Client se retrouvait créancier de la Banque, celle-ci pourra mettre le solde créditeur à la disposition du Client de la manière qu'elle estimera la plus appropriée.

24.2. Résiliation sans délai de préavis

La Banque peut mettre fin à tout ou partie de la relation d'affaires à tout moment, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, dans les circonstances suivantes (sous réserve d'une disposition légale contraire) si elle constate, de manière discrétionnaire :

- que le Client ne remplit pas ou est soupçonné de ne pas remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre obligation matérielle lui incombant ;
- la solvabilité du Client est compromise ;
- le Client fait des déclarations substantiellement incorrectes ou incomplètes concernant son patrimoine ou sa situation financière ou concernant toute autre circonstance matérielle ;
- une modification de la loi, de la réglementation ou des politiques (y compris les règles applicables aux Sanctions ou les politiques de conformité de la Banque relatives aux Sanctions) interdit la poursuite d'une relation d'affaires entre la Banque et le Client ou la garde par la Banque de leurs actifs ou la poursuite de cette relation d'affaires engagerait autrement la responsabilité de la Banque ;
- le Client devient une cible de Sanctions (telles que définies à l'article 17) ;
- les opérations du Client apparaissent comme étant contraires à l'ordre public ou à la politique de la Banque

24.3. Suspension des services

La Banque se réserve le droit de suspendre l'un de ses services, y compris, mais sans s'y limiter, l'exécution des paiements, la gestion de portefeuille et les services de conseil, si cela est nécessaire pour se conformer à la loi applicable, aux réglementations (y compris l'application de Sanctions) ou jusqu'à ce que le Client se conforme à toute demande d'information ou de document de la Banque, notamment à des fins KYC ou fiscales. Le Client accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable en cas d'une telle suspension des services.

25. Comptes dormants

Un compte est considéré comme dormant s'il n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part du client, de son mandataire, représentant légal ou de toute autre personne habilitée à disposer des avoirs de ce compte depuis au moins cinq ans. Cependant si le Client a un rôle sur plusieurs comptes au sein de la Banque, aucun de ces comptes n'est considéré comme dormant s'il y a eu au moins une intervention pour un de ces comptes les cinq dernières années.

Dans le cas d'un compte dormant, conformément aux dispositions légales en la matière, la Banque effectuera une procédure de recherches afin d'établir un contact avec le Client ou toute autre personne habilitée.

En l'absence de résultat dans l'année qui suit, la Banque transmettra les avoirs et les données disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui conservera les avoirs. Les Clients disposent alors d'un délai de 30 ans pour réclamer les fonds qui leur reviennent.

Vous trouverez toutes les informations concernant les avoirs dormants sur le site www.avoirsdormants.be.

26. Conservation des documents

La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents au-delà des délais ou sous une autre forme que ceux imposés par la loi. Pour toute demande de documents, de quelque nature que ce soit, la Banque a le droit d'imputer des frais de recherche au Client. Lorsque cette demande émane des autorités judiciaires ou d'autres instances mandatées à cet effet, la Banque peut facturer au Client concerné les frais de recherche supportés par elle.

27. Enregistrement des communications électroniques et téléphoniques

Conformément à la loi applicable, toutes les communications électroniques ou conversations téléphoniques (passées depuis et vers les téléphones fixes et mobiles) qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des ordres sur instruments financiers peuvent être enregistrées par la Banque ou pour son compte.

Sans préjudice à toute disposition légale imposant un délai de conservation plus long, ces enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans, qui peut être portée à 7 ans si l'autorité de contrôle en fait la demande. Le Client peut obtenir une copie de ces enregistrements sur demande écrite auprès de la Banque.

La Banque se réserve en outre le droit de procéder à l'enregistrement de toute autre communication téléphonique entre la Banque et le Client.

Ces enregistrements constituent un traitement de données à caractère personnel et sont soumis aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement. Les finalités poursuivies par cet enregistrement sont celles qui sont visées dans cet article et, en particulier, la gestion des relations contractuelles, la vérification du contenu, de la conformité, de l'adéquation et de la qualité des services, l'établissement de la preuve en matière d'ordres, d'instructions et d'opérations, la prévention des abus ou des fraudes, le respect des obligations légales et réglementaires.

28. Administration de la preuve

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original sous n'importe quelle forme. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original. Les informations relatives aux communications, aux contrats, aux opérations et aux paiements, stockées par la Banque sur un support informatique durable, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

Les enregistrements des communications téléphoniques entre la Banque et le Client pourront, en cas de litige, être produits en justice et valoir à titre de preuve comme un écrit original.

29. Divers

29.1. Droit applicable – Attribution de compétence

Les droits et obligations découlant des relations entre la Banque et le Client sont régis et doivent être interprétés exclusivement au regard du droit belge. Tout litige entre la Banque et le Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement dans lequel la Banque a son siège social.

29.2. Plaintes

Toute réclamation doit être adressée par le Client, par écrit à la Banque, à l'adresse suivante Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A. branch – Département Business Risk Management, Boulevard du Souverain 25, bte 14, 1170 Bruxelles. Le Client peut également adresser ses réclamations à l'adresse mail : BRM@Puilaetco.be, et aux numéros de téléphone + 32 (0)2 679.45.11 et de fax + 32 (0)2 679.46.22 de la Banque. La Banque enverra un accusé de réception dans les 5 jours ouvrables et s'efforcera de répondre à la plainte dans le mois suivant la réception de celle-ci, pour autant que la plainte soit complète et précise.

Toute réclamation concernant une opération de paiement doit être adressée à la Banque pour y être traitée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépassera pas 35 jours ouvrables supplémentaires.

Lorsqu'une réclamation ne trouve pas de solution dans un délai raisonnable, la Banque fournira, de sa propre initiative, au Client privé (par opposition au Client professionnel) les informations prévues par la loi lui permettant de recourir à un règlement extrajudiciaire du litige. Les coordonnées d'OMBUDSFIN, entité qualifiée dans le règlement extrajudiciaire des litiges (réclamations relatives aux produits et services bancaires) sont les suivantes : OMBUDSFIN - Ombudsman en conflits financiers - North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n° 8, bte 2 à 1000 Bruxelles (site internet : www.ombudsfin.be, adresse e-mail : ombudsman@ombudsfin.be) Tél. : +32 2 545 77 70.

A défaut d'accord sur les solutions proposées par OMBUDSFIN, chaque partie peut saisir les tribunaux compétents.

Le Client a la possibilité d'obtenir, sur demande, des informations supplémentaires sur le processus interne de traitement des plaintes au sein de la Banque.

Dans le cadre d'une plainte concernant un Client résidant en Suisse, le Client peut, le cas échéant, contacter l'Ombudsman Suisse 'Ombudsstelle für Finanzdienstleister' : Ombudsman's Office for financial service providers - Bleicherweg 10, 8001 Zürich - www.ofdl.ch

29.3. Prescription

Sans préjudice aux dispositions légales impératives ou aux dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, toutes les actions trouvant leur cause ou leur occasion dans la relation entre la Banque et le Client se prescrivent au terme d'un délai de trois ans prenant cours à dater de l'opération ou du fait qui donne lieu à l'action.

29.4. Changement de circonstances

Afin de garantir une sécurité juridique élevée dans le cadre de leurs relations, le Client et la Banque conviennent qu'en aucun cas un changement de circonstances ou des événements imprévus, de quelque nature que ce soit, ne justifiera la modification, renégociation, ou la fin, rétroactive ou non, de leurs relations contractuelles.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - COMPTES

§ 1er. – Dispositions applicables à tous les comptes

30. Ouverture du compte

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité civile, solliciter l'ouverture d'un compte auprès de la Banque. La Banque peut néanmoins rejeter la demande d'ouverture sans avoir à justifier son refus. La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du Client, l'acceptation sans réserve des dispositions du présent Règlement.

31. Compte en co-titularité

Si un compte est ouvert aux noms de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur. La clôture d'un tel compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses co-titulaires. Le compte de ce type ne peut fonctionner en principe que sous les signatures conjointes de tous les titulaires, sous réserve de procuration réciproque. En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux.

Les avoirs sont réputés, sauf convention contraire notifiée à la Banque, appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales.

32. Compte d'une association

Les comptes ouverts au nom d'une association sans personnalité juridique sont soumis aux mêmes conditions que les comptes ouverts aux noms de plusieurs titulaires. Selon le cas, le compte sera ouvert au nom de l'association de fait ou aux noms des personnes physiques qui en font partie. Dans les deux cas, le compte sera traité comme une indivision.

§ 2. – Dispositions applicables à tous les comptes d'espèces

33. Versements en compte

Les comptes ouverts auprès de la Banque peuvent être alimentés par versement en espèces aux guichets de celle-ci, par transfert au départ d'un autre compte, ainsi que par remise à l'encaissement, sauf bonne fin, de chèques, d'assignations postales ou d'effets de commerce. La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation. Un reçu est délivré au Client lors de chaque versement sur un compte. Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque au profit d'un titulaire de compte, ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant du correspondant. Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère au profit d'un Client sont inscrits au compte dans la monnaie en cause. A défaut d'un tel compte, et en l'absence d'instructions du Client, le montant sera converti en Euros et inscrit au compte en Euros, déduction faite des frais de change.

34. Retraits du compte

Tout retrait d'avoirs inscrits sur un compte, effectué aux guichets de la Banque, se fait contre quittance ou ordre de paiement, signé par le titulaire du compte, son mandataire ou son représentant légal. Pour des raisons de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence, à son siège, des encaisses en billets trop importantes. La Banque est donc en droit de demander un préavis d'un jour ouvrable bancaire à ses Clients désireux d'effectuer un retrait en espèces dépassant 12.500,00- € (douze mille cinq cents Euros). Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs en devises dans une monnaie autre que l'Euro. Si le Client a besoin de devises en billets, il doit procéder à un change manuel en devises.

35. Extraits de compte

La comptabilisation des opérations sur compte est confirmée par des extraits de compte. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien solde et le nouveau solde. Au gré du Client et selon la périodicité convenue, les extraits de compte sont, soit tenus à sa disposition au siège de la Banque ou dans l'agence où son compte est tenu, soit expédiés à l'adresse indiquée par lui, au tarif mentionné dans la liste des tarifs.

36. Comptes externes référencés

Le Client a la possibilité de faire enregistrer auprès de la Banque un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) externes. Via cet enregistrement de compte(s) externe(s), le Client autorise la Banque à accepter toute instruction, sous quelque forme que ce soit (appel téléphonique, email, courrier, fax, ...), de transfert d'espèces à partir du(des) portefeuille(s) du Client vers ce(s) compte(s) externe(s), sans que la Banque ne doive effectuer les contrôles habituels (« vérification de signatures », « call-back », ...). En cas d'indivision, l'ensemble des titulaires doit valider le(s) compte(s) externe(s) référencé(s). Le Client a toujours la possibilité de révoquer l'enregistrement de ces comptes référencés. La Banque met à disposition du Client, une fois par an, la liste des comptes externes enregistrés sur son(ses) portefeuille(s). Par ailleurs, le Client peut toujours interroger la Banque, à quelque moment que ce soit, pour connaître cette liste.

37. Clôture du compte

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte qui n'est plus mouvementé et qui présente un faible solde créditeur. A défaut pour le Client de retirer ou transférer le solde du compte dans un délai raisonnable, la Banque pourra déposer les avoirs du Client à la Caisse des Dépôts et Consignations.

§ 3.- Comptes à vue

38. Comptes en Euros

Sauf convention contraire, les comptes sont comptabilisés en EUROS.

39. Comptes en devises

Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales. Les avoirs du Client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie en compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays, sont applicables de plein droit à ces comptes et la

Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le Client, telles que des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs. La Banque sera en outre autorisée à requérir la signature de tout formulaire particulier exigé le cas échéant par l'autorité étrangère.

Le titulaire d'un compte en monnaie étrangère ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de Banque étrangers. Lorsque le Client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être imputé indifféremment sur les avoirs des comptes susdits. Sauf contrordre formel et par écrit, les transferts en devises étrangères en faveur d'un Client sont, d'office, soit portées au compte existant au nom de celui-ci dans la monnaie du transfert ou, à défaut de l'existence d'un tel compte, converties en Euros et inscrites au compte en Euros.

40. Solde créditeur

Sauf convention particulière, tout compte doit présenter en permanence un solde créditeur. En conséquence, la Banque se réserve le droit de refuser ou de postposer l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie. Cette disposition est prévue exclusivement dans l'intérêt de la Banque qui ne peut être tenue pour responsable à l'égard du Client si elle exécute une instruction du Client alors que le compte du Client ne présentait pas une provision suffisante.

Toute tolérance par la Banque d'un débit en compte ne sera en aucun cas constitutive d'un droit au maintien ou à un renouvellement occasionnel de ce débit. En conséquence, la Banque pourra à tout moment exiger le remboursement immédiat du débit en compte. En outre, le client s'engage à rembourser ce débit dans un délai qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans tous les cas où un compte ouvert par un Client présente un découvert, le montant de ce découvert sera de plein droit et sans mise en demeure productif d'intérêts débiteurs au taux appliqué par la Banque pendant la période où le compte a été débiteur.

41. Intérêts créditeurs ou débiteurs, date valeur

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs ou créditeurs selon les modalités et les dates de valeur qui sont indiquées dans le tarif des services financiers de la Banque. Un prospectus reprenant ce tarif est tenu à disposition du Client aux guichets de la Banque. Par « date de valeur », on entend la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêt. La date de valeur pour les transferts en monnaie étrangère dépend de la monnaie, de l'opération, du correspondant et du lieu de provenance ou de destination. Des informations complémentaires à cet égard seront communiquées au Client à sa demande.

§ 4.- Comptes à terme

42. Ouverture

La Banque peut accepter des dépôts à terme tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

43. Terme

La durée du terme est déterminée lors de l'ouverture du compte à terme. Pendant toute la durée du terme, le dépôt est indisponible pour le Client. La résiliation anticipée d'un dépôt à terme n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles (cas de rigueur) et requiert l'approbation de la Banque. Dans le cas d'une telle résiliation anticipée à l'initiative du Client, le Client doit dédommager la Banque pour le préjudice pécuniaire qu'elle pourrait subir du fait de la

résiliation et du retrait avant l'expiration de la durée, même non prévu par le tarif de la Banque. Les intérêts non courus seront perdus.

44. Versement

Un placement à terme requiert un montant minimum qui est fixé par la Banque.

45. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé à l'ouverture du compte à terme et dépend des conditions prévalant sur le marché monétaire, de l'échéance concernée et de la devise choisie.

Le taux d'intérêt afférent à un placement à terme est invariable pendant la durée du placement. La Banque est autorisée à modifier ce taux à chaque renouvellement. Sauf convention contraire, les intérêts produits par les placements à terme sont portés au compte à vue du Client à l'expiration du terme convenu et, lorsque le terme est supérieur à douze (12) mois, à chaque date anniversaire, après déduction des taxes éventuelles dues.

§5.- *Dossiers-titres - Conservation et administration d'instruments financiers*

46. Mise en dépôt

46.1. Généralités

Le Client peut confier à la Banque la garde d'instruments financiers belges et étrangers. Sauf exception laissée à sa seule appréciation, la Banque accepte les fonds publics, actions, obligations et autres titres. Ces valeurs sont inscrites au crédit d'un portefeuille-titres ouvert au nom du Client. Les titres seront conservés en dépôt à découvert (de libre disposition) en gage ou en garantie, selon leur statut. Les titres détenus pour le compte du Client seront séparés, dans les livres et registres de la Banque, des propriétés de la Banque et des biens appartenant à d'autres clients de la Banque.

A la demande expresse du Client, la Banque peut – sans y être tenue -reprendre dans les estimations périodiques de portefeuille adressées au Client les titres nominatifs déclarés par le Client. Le Client reconnaît que la Banque n'est pas dépositaire de ces valeurs dont la propriété est seulement établie par l'inscription dans le registre des actions nominatives des sociétés concernées. Le Client accepte dès lors que la Banque ne soit pas tenue aux obligations du dépositaire concernant ces titres nominatifs.

46.2. Propriété des instruments financiers

Le Client déclare que les instruments financiers qu'il dépose à la Banque sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'avertir la Banque au cas où ces instruments financiers appartiendraient à un tiers.

46.3. Modalités

La constitution de tout dépôt d'instruments financiers implique l'ouverture d'un compte à vue en Euros. Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit remettre un bordereau portant l'identification des titres mis en dépôt. Un ou plusieurs dossiers-titres peuvent être ouverts au nom du titulaire d'un compte, et à sa demande spéciale. La Banque se réserve également le droit d'ouvrir plusieurs comptes au nom d'un même titulaire si elle juge la mesure opportune dans le cadre de son organisation administrative.

46.4. Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées

La Directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II), instaure pour les sociétés qui ont leur siège statutaire en Belgique et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre, le droit d'identifier leurs actionnaires, de manière à pouvoir communiquer avec ces derniers. Dans ce cadre, la Banque, en tant qu'intermédiaire au sens de cette réglementation, sera tenue de transmettre l'information requise aux sociétés concernées. La Banque propose aux clients un service de notification des avis d'assemblée générale des sociétés cotées dont ils détiennent une ou plusieurs actions, pour leur permettre de disposer des informations nécessaires en vue de l'exercice de leurs droits en tant qu'actionnaire, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter. Les conditions d'utilisation de ce service sont publiées sur le site de la Banque sous le volet « SRD II ».

47. Surveillance et opérations relatives aux valeurs déposées

47.1. Opérations effectuées par la Banque

Sauf convention contraire et pour autant que les titres déposés soient surveillés par un organisme belge ou étranger, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses correspondants ou sous-dépositaires et conformément aux usages, les opérations suivantes :

- elle encaisse ou obtient les remboursements, primes et attributions de titres et sommes quelconques afférentes aux titres en dépôt, et en porte le produit converti soit en Euros, soit en devises, au crédit du compte du Client, diminué des frais éventuels ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous autres montants éventuellement dus au Client et en porte le produit, converti en Euros, au crédit du compte du Client ;
- la Banque veille à la régularisation des titres ;
- pour autant qu'elle en soit elle-même informée en temps utile, la Banque avertit le Client par écrit des opérations qui requièrent un choix. A défaut d'instructions, et sauf avis contraire dans la lettre par laquelle la Banque informe le Client de l'opération, la Banque agira comme suit :
 - le produit de la vente des droits de souscription, des warrants ou autres droits attachés aux titres sera porté, en Euros, au crédit du compte du Client ;
 - en cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces ;
- sur instruction du Client, la Banque se charge des dépôts pour les assemblées générales.

47.2. Responsabilité de la Banque

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des opérations susmentionnées, excepté en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de sa part. Si pour les opérations susvisées, la Banque recourt à un correspondant ou sous-dépositaire, la Banque n'est responsable vis-à-vis de ses Clients que si et dans la mesure où ce correspondant ou sous-dépositaire ont commis une faute intentionnelle ou une faute lourde.

Les titres détenus auprès d'un correspondant ou sous-dépositaire doivent être détenus conformément à et sous réserve des conventions, règles, lois, règlements, pratiques du marché local et conditions imposées par ces correspondants ou sous-dépositaires. Lorsqu'un tel correspondant ou sous-dépositaire devient insolvable (ou tout autre événement analogue), les conséquences pour le Client dépendront de la loi applicable à la procédure d'insolvabilité (qui peut être différente de la loi belge). Leur insolvabilité peut entraîner des retards dans le règlement ou dans le transfert des titres détenus. L'effet de toute loi applicable échappe au contrôle de la Banque et pourrait, par exemple, signifier que les intérêts du Client dans ses titres ne sont pas comptabilisés séparément de ceux du correspondant ou sous-dépositaire concerné.

47.3. Actions collectives (class actions)

La Banque n'est cependant pas tenue d'informer d'initiative le Client des actions collectives (class actions) relatives à des valeurs mobilières ou de toute faillite, concordat ou mise en liquidation concernant l'émetteur de valeurs mobilières

ou de tout autre événement similaire dans d'autres droits. Le Client qui décide de participer à une class action le fera à ses seules initiatives et responsabilités. Pour ce faire, il pourra s'adresser à tout spécialiste professionnel de son choix et la Banque ne sera pas tenue d'assister le Client dans ses démarches de quelque nature que ce soit.

48. Droits de garde, commissions et autres frais

48.1. Frais de Private Banking

Pour les instruments financiers déposés auprès de la Banque, à savoir inscrits au crédit d'un dossier-titres, la Banque perçoit trimestriellement des frais de Private Banking selon les tarifs en vigueur. Un exemplaire de ces tarifs est mis à disposition du Client. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la Banque. Pour les instruments financiers déposés dans le courant de l'année ou pris en dépôt pour n'avoir pas été retirés dans un délai raisonnable, ces frais sont portés en compte de manière périodique tel que fixé par les tarifs.

48.2. Frais

La Banque peut également mettre à charge du Client les frais qu'elle a supportés ou qui lui ont été réclamés par un correspondant à la suite d'opérations ou de recherches particulières et de manière générale pour toute opération effectuée pour compte et dans l'intérêt du Client.

48.3. Solde créditeur suffisant pour couvrir les droits et frais

Le compte à vue est débité d'office des frais de Private Banking, des commissions, des frais dus au correspondant et de tous les autres frais, impôts et taxes, supportés par la Banque en rapport avec le dépôt ou les opérations liées à celui-ci. Le Client doit veiller à ce que son compte à vue présente en permanence un solde suffisant pour permettre la perception des frais de Private Banking et de tous autres frais afférents à son dépôt à découvert de valeurs mobilières. Si un dépôt de titres a été ouvert aux noms de plusieurs personnes, chacune d'entre elles est engagée solidairement et indivisiblement vis-à-vis de la Banque pour la totalité des frais et commissions dus.

49. Modalités de conservation

49.1. Tiers dépositaire

La Banque est autorisée à déposer les titres belges et étrangers auprès d'Euroclear Belgium, de la Banque Nationale de Belgique (en abrégé B.N.B.) ou auprès de tout autre dépositaire (inter)professionnel belge ou étranger, en ce compris en dehors de l'Union européenne. Ces tiers dépositaires peuvent eux-mêmes les déposer auprès de tiers, situés ou non dans l'Union européenne. Conformément à la réglementation applicable, la Banque ne déposera pas d'instruments financiers auprès de tiers dépositaires qui ne sont pas soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles effectives, à moins que la législation applicable à ces instruments financiers concernés ne l'exige. Le Client peut obtenir, sur demande, la liste des tiers dépositaires auprès desquels la Banque dépose les instruments financiers de ses Clients.

Les titres du Client peuvent faire l'objet d'une sûreté, d'un droit de compensation ou d'un droit comparable du correspondant ou sous-dépositaire.

Le Client accepte que les lois, règlements et usages applicables à ces tiers dépositaires lui soient opposables et puissent déterminer l'étendue et les conditions de son droit à la restitution des instruments financiers.

La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, le choix et l'examen périodique de ses tiers dépositaires, et tient compte de leur expertise, de leur réputation et des dispositions légales, réglementaires et

contractuelles relatives à la conservation de titres, qui sont susceptibles d'affecter les droits du Client. Elle veille également à ce que tous les instruments financiers de Clients qui ont été déposés auprès d'un tiers dépositaire soient distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers dépositaire. Toutefois, lorsque les instruments financiers sont détenus par un tiers dépositaire établi en dehors de l'Union européenne, il se pourrait que ce tiers dépositaire ne soit pas en mesure, eu égard à la législation locale, d'identifier de manière individualisée les instruments financiers des Clients de la Banque, de ses propres avoirs ou des avoirs de la Banque. Dans un tel cas, les droits de propriété des Clients pourraient ne pas être protégés, en particulier en cas d'insolvabilité du tiers dépositaire. Par conséquent, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs. La Banque s'efforcera d'intégrer dans ses relations contractuelles avec ce tiers dépositaire des dispositions limitant au mieux ces inconvénients pour les Clients de la Banque.

La responsabilité de la Banque se limite à la sélection de dépositaires de bonne réputation. Elle ne peut être tenue pour responsable de la perte par un tel dépositaire de tout ou partie des avoirs déposés ou de tout ou partie des revenus des instruments financiers, de tout coût ou dommage résultant d'une faute dans le chef du tiers dépositaire, ni de l'insolvabilité d'un tel dépositaire. La Banque n'est tenue de restituer les instruments financiers au Client que si et dans la mesure où elle les a récupérés de la part du tiers dépositaire.

Le cas échéant, le tiers dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit de garantie sur les titres du Client (comme notamment le privilège des intermédiaires qualifiés, tel que visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

49.2. Nominee

La Banque peut accepter d'agir en qualité de « nominee » pour un Client (c'est-à-dire qu'elle agit en son nom propre, mais pour le compte de son client) pour certains types d'instruments financiers, en particulier les parts d'organismes de placement collectif.

Lorsque la Banque agit en qualité de nominee, les instruments financiers souscrits sont repris dans ce registre de la société émettrice au nom de la Banque et pas au nom du Client. La position du client dans les instruments financiers concernés est reflétée dans le dossier-titres du Client auprès de la Banque.

En vertu du droit belge et dans la mesure où il s'applique, les Clients disposent d'un droit de revendication à l'égard de l'émetteur des instruments financiers, qui les mettent à l'abri du risque d'insolvabilité de la Banque agissant en qualité de nominee.

Sous réserve de la loi applicable et des termes et conditions de l'instrument financier concerné, les Clients peuvent demander à être inscrits directement dans le registre de la société émettrice.

50. Fongibilité

Les titres du Client peuvent être détenus par la Banque dans un compte de titres « omnibus » (un compte global) chez un correspondant ou sous-dépositaire.

Sauf convention contraire et pour autant que leurs caractéristiques le permettent, le Client accepte que tous les instruments financiers belges et étrangers qu'il détient ou pourrait détenir soient soumis au régime de la fongibilité prévu par l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments. En conséquence, le Client dispense la Banque de lui communiquer les numéros des instruments détenus par elle pour son compte.

51. Opposition sur titres

La Banque ne procède pas à la vérification des oppositions sur titres tant en Belgique qu'à l'étranger lors de la remise par le Client de titres à l'encaissement, à la vente ou pour être placés sous dossiers-titres. Le Client accepte dès lors toutes les conséquences légales de la remise à la Banque de titres frappés d'opposition, dont leur saisie et leur indisponibilité. Le Client prendra à sa charge tous frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

52. Vérification des tirages

Le Client doit donc procéder lui-même à cette vérification avant la remise des titres et supporte toutes les conséquences d'un défaut ou d'une erreur de vérification.

53. Bonne fin

Si la Banque crédite le compte du Client de montants relatifs à une opération sur titres avant qu'elle-même ne les ait perçus du correspondant ou de l'émetteur, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin.

Si ces montants ne lui parviennent pas, elle est donc autorisée à débiter le compte du Client du montant crédité sous réserve de bonne fin, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en monnaie étrangère, le débit sera effectué dans la même monnaie (Voir également l'article 21).

54. Prêt sur titres

La Banque ne pourra utiliser les titres du Client dans le cadre d'opérations de prêts sur titres, tant à l'échelle nationale qu'internationale qu'après avoir obtenu du Client un accord écrit préalable.

55. Informations communiquées au Client en relation avec le dossier-titres

55.1. Relevé estimatif

La Banque établit périodiquement et au moins quatre fois l'an, un relevé des valeurs en dépôt.

Ces relevés sont adressés au Client selon les mêmes modalités que ses extraits de compte. L'estimation éventuelle de la valeur de ces titres ne lie nullement la Banque. Le Client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés qui lui sont adressés. Si dans les trente (30) jours calendrier de cet envoi, le Client n'a pas informé par écrit la Banque de ses observations ou de son désaccord, le relevé sera censé reconnu comme exact et approuvé.

55.2. Instruments financiers à effet de levier et transactions impliquant des pertes éventuelles

Si le dossier titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Client, par avis adressé au Client selon les mêmes modalités que

ses extraits de compte, lorsque la valeur totale des instruments financiers déposés dans le dossier titres a baissé de 10 % par rapport à la valeur mentionnée dans le dernier relevé estimatif adressé au Client, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Cette information sera communiquée au Client à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Le Client peut à tout moment demander à la Banque que cette information lui soit communiquée instrument financier par instrument financier.

56. Restitution des titres

La restitution des titres s'effectue uniquement par virement à un compte-titres auprès d'une autre Banque. La Banque peut refuser la restitution du dépôt aussi longtemps que le Client lui reste redevable de sommes quelconques. La Banque peut, en tout temps, mettre fin au contrat de dépôt. Si le Client ne donne pas ses instructions de transfert dans un délai raisonnable, la Banque se réserve le droit de transférer les instruments financiers à la Caisse des Dépôts et Consignations.

57. Comptes en usufruit et nue-propriété

57.1. Généralités

Lorsqu'un dépôt de titres est constitué avec stipulation de nue-propriété et d'usufruit, la Banque ouvre d'office un compte « capital » au(x) nom(s) du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de(s) l'usufruitier(s). Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au compte « capital » immatriculé en usufruit et nue-propriété doivent être signés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. L'usufruitier est titulaire également d'un compte « revenus » dissocié du compte capital.

57.2. Opérations concernant la nue-propriété

La Banque crédite le compte « capital » du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution gratuite et vente de titres. Elle débite ce même compte à vue du montant net des achats de titres, de droits de souscription et de droits d'attribution gratuite, ainsi que du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres.

57.3. Opérations concernant l'usufruit

La Banque crédite le compte « revenus » de toutes autres sommes produites par les valeurs en dépôt, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes. Sauf convention contraire, la Banque débite ce même compte de toutes autres sommes dues à la Banque en raison du dépôt à découvert. En cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces et non en titres, ce que l'usufruitier accepte expressément. Les relevés de compte et la correspondance sont adressés à l'(aux) usufruitier(s), sauf instruction contraire.

58. Nantissement

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent également aux titres affectés en gage ou nantissement soit en faveur de la Banque, soit en faveur de tiers, pour autant qu'elles ne dérogent pas aux conventions spécifiques conclues entre parties.

SECTION II – EXECUTION, RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - GESTION DE PORTEFEUILLE - CONSEIL EN INVESTISSEMENT

§ 1er. - Dispositions communes

59. Généralités

Cette section II a pour objet de déterminer les droits et obligations de la Banque et de ses Clients dans le cadre des services d'exécution ou de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement que la Banque met à la disposition de ses Clients. Tout recours à ces services est subordonné à l'ouverture d'un compte et d'un dossier-titres par le Client, conformément aux dispositions du présent Règlement.

60. Description générale de la nature et des risques des instruments financiers

La description générale de la nature et des risques des instruments financiers figure dans l'annexe I du présent Règlement, dont le Client s'engage à prendre connaissance avant tout recours à l'un ou plusieurs des services visés par la section III du présent Règlement. Le Client est averti que les risques afférents aux différents instruments financiers peuvent se manifester sous divers aspects. Ces risques échappent totalement au contrôle de la Banque et peuvent entraîner la perte du capital investi. Certains instruments financiers complexes peuvent faire naître une dette dans le chef de l'investisseur.

61. Profil et protection de l'investisseur

61.1. Objectif

Avant de recourir aux services visés par le § 2 de la section II du présent Règlement, le Client est invité à communiquer à la Banque toutes les informations nécessaires concernant sa situation personnelle et financière, ses connaissances et expériences concernant les marchés financiers, les différents types d'instruments financiers et les risques qui y sont liés.

Cette information à fournir par le Client est capitale afin de permettre à la Banque de lui offrir la protection de l'investisseur à laquelle il a légalement droit dans le cadre de ces services et qui est décrite dans la brochure jointe en annexe au présent Règlement. Il s'agit pour la Banque de servir, en toutes circonstances, les intérêts de ses clients, et ce, de manière honnête, équitable et professionnelle. Ainsi, la Banque est tenue de s'assurer que les services et instruments financiers qu'elle propose à ses clients sont, selon le cas, adéquats et/ou appropriés. L'étendue de ces tests et les conséquences qui en découlent varient selon le service auquel le Client a recours.

61.2. Détermination du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client

Pour mettre en œuvre cette protection, la Banque a mis en place un processus, en plusieurs étapes, décrit ci-après. Tout d'abord et en application de l'article 1.4 du Règlement, la Banque définit la classification du Client pour les services d'investissement et services auxiliaires mis à sa disposition par la Banque. Ensuite, la Banque détermine avec le Client le **profil d'investissement** de celui-ci. Pour ce faire, la Banque utilise un questionnaire composé de trois parties à remplir avec le Client en vue de déterminer :

- **La situation personnelle et financière du Client** : il s'agit notamment de la situation familiale et professionnelle du Client, de ses revenus et dépenses, de son patrimoine et de l'évolution attendue de celui-ci ;
- **Les connaissances et l'expérience du Client** du monde financier, et la manière dont il se tient informé ;
- **Les objectifs d'investissement du Client** : la Banque précise notamment, avec l'aide du Client, la tolérance de celui-ci au risque, l'horizon d'investissement, et les besoins de liquidités de celui-ci. Ces objectifs, et le profil d'investissement qui en découlent, peuvent varier pour chaque compte ouvert par le Client auprès de la Banque.

Ce **profil d'investissement** est utilisé uniquement dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement que la Banque propose à ses clients (Suitability test - cfr. article 63). Il n'est en revanche pas pris en compte pour l'évaluation du caractère approprié de certaines transactions sur instruments financiers que le Client confie à la Banque dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers (Appropriateness test – cfr. article 64).

Enfin, la Banque procède à un test des connaissances et expérience spécifiques du Client au sujet des différents types d'instruments financiers et les risques inhérents à ceux-ci. Ce test définit l'**univers d'investissement** du Client. L'univers d'investissement du Client est utilisé tant dans l'évaluation du caractère adéquat que dans l'évaluation du caractère approprié des services d'investissement et instruments financiers, décrites ci-après.

61.3. Mise à jour du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client

Le Client peut, en tout temps, demander à la Banque d'actualiser son **profil MiFID** en fonction des circonstances nouvelles qui l'affecteraient. Le Client est tenu d'informer la Banque de chaque changement de circonstance qui pourrait avoir une influence sur son profil et son univers d'investissement. Les évaluations de l'adéquation ou du caractère approprié des services d'investissements et transactions sur instruments financiers sont en effet réalisées par la Banque en fonction des informations qui lui sont transmises par le Client. Les informations communiquées par ce dernier ont donc une incidence sur les services que la Banque est susceptible de mettre à sa disposition et sur l'efficacité de l'évaluation, par la Banque, du caractère adéquat ou approprié des services d'investissement proposés au Client ou des transactions sur instruments financiers auxquelles il procède. Il est donc essentiel que le Client fournisse à la Banque des informations complètes et à jour, la Banque n'encourant aucune responsabilité dans le cas où les services qu'elle fournirait au Client se révéleraient inadéquats ou inappropriés en raison du caractère inexact ou non à jour des informations communiquées par le Client.

§ 2.- Gestion de portefeuille et conseil en investissement

62. Cadre contractuel

La Banque propose à ses Clients des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement non indépendant qui sont régis par les dispositions légales et réglementaires organisant ces activités, par les conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client et par le présent Règlement, dans la mesure où il n’y est pas dérogé expressément dans ces conventions spéciales. Les caractéristiques de ces services, leurs modalités et les rapports périodiques dont le Client bénéficie dans le cadre de ces services sont décrits dans les conventions spéciales qui les régissent.

La Banque ne fournit pas de services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement aux Clients avec lesquels elle n’a pas conclu de convention spéciale écrite relative à ces services.

63. Evaluation de l’adéquation (Suitability test)

Lorsque le Client a recours au service de conseil en investissement ou souhaite confier à la Banque la gestion discrétionnaire de son portefeuille, celle-ci réalise une évaluation de l’adéquation de ces services.

Si le Client a refusé de fournir des informations complètes et à jour permettant à la Banque d’établir son profil d’investissement et son univers d’investissement, il ne pourra pas avoir accès au service de gestion de portefeuille ni au service de conseil en investissement proposés par la Banque. Lors de la signature d’une convention de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, les services de gestion et/ou de conseil seront exécutés conformément au profil d’investissement du Client en relation avec le portefeuille concerné.

En cas de gestion discrétionnaire, il est expressément convenu que la Banque ne pourra, sauf convention écrite entre la Banque et le Client, déléguer ou confier à un tiers tout ou une partie de la gestion du portefeuille. Le Client reconnaît que cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que la Banque inclue dans le portefeuille du Client des fonds et SICAV, gérés par la Banque ou par des tiers. Le Client consent également à ce que la totalité du portefeuille soit, le cas échéant et au choix discrétionnaire de la Banque, investie dans un seul et unique fonds d’investissement. Cet investissement dans un fonds unique ne pourra être considéré comme une délégation de la gestion, le choix de ce fonds restant à la libre appréciation de la Banque, qui décidera seule de l’opportunité d’un investissement dans ce fonds unique et du choix du fonds pour ce faire, sans devoir consulter préalablement le Client.

64. Corporate action et droit de vote

Dans le cadre d’une gestion discrétionnaire, en dérogation expresse avec toute disposition contractuelle contraire et sous réserve du respect de sa politique en matière de conflits d’intérêts et de sa politique de protection des données à caractère personnel, la Banque se réserve le droit d’exercer ou de s’abstenir d’exercer (i) les droits relatifs à toute opération sur titre (Corporate action) ou (ii) le droit de vote à l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de sociétés cotées dont le Client détient une ou plusieurs actions dans son portefeuille à la discrétion absolue de la Banque, si elle estime qu’il est dans l’intérêt du Client de le faire. Le Client reconnaît à cet égard être lié par les décisions de la Banque et s’engage le cas échéant à les ratifier.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les paiements de coupons ou de dividendes si cela est contraire aux lois et règlements applicables (y compris les Sanctions), auquel cas le Client accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable de toute perte ou dommage en résultant.

En cas de Sanctions récemment mises en œuvre, l’exécution des paiements de coupons ou de dividendes peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si les Sanctions peuvent avoir un impact sur l’exécution des paiements de coupons ou de dividendes.

Sauf instructions contraires, le montant des coupons et valeurs mobilières ainsi que tout paiement dans le cadre d’une opération sur titre est crédité sur le compte courant du Client dans la devise d’origine du paiement.

§ 3.- Réception et transmission d’ordres sur instruments financiers

65. Cadre contractuel

Le service d’exécution et de réception et transmission d’ordres sur instruments financiers et les transactions effectuées dans le cadre de ce service sont régis par les dispositions du présent Règlement, les lois et règlements applicables ainsi que les usages des marchés belges et étrangers.

Par ailleurs, le Client ne pourra exécuter des transactions portant sur des produits dérivés tels que options et futures que s’il y a été dûment autorisé par la Banque et s’il a signé une convention spécifique à ce sujet. Le refus de la Banque ne devra pas être motivé et cette décision sera sans appel.

La présente section est toujours susceptible d’être modifiée pour être adaptée notamment aux évolutions légales ou réglementaires ou à la modification des pratiques des marchés. La Banque informera préalablement le Client qui pourra ainsi décider en temps utile de continuer ou non de placer ses ordres auprès de la Banque.

66. Evaluation du caractère approprié (Appropriateness test)

Lorsque, à l’initiative du Client, la Banque preste le service de réception et transmission d’ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes, elle s’assure que ce service est approprié et est compatible avec l’univers d’investissement du Client. Si le Client refuse de communiquer des informations sur son expérience et ses connaissances en matière financière, la Banque ne lui donnera pas accès à son service de réception et transmission d’ordres sur instruments financiers complexes.

Sont notamment mais pas exclusivement considérés comme des instruments financiers complexes : les contrats d’options, les contrats à terme, les contrats d’échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences), les valeurs donnant le droit d’acquérir ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d’intérêt ou à d’autres indices ou mesures.

Lorsque la Banque estime que l’opération n’est pas appropriée pour le Client, elle prend toutes les mesures raisonnables pour l’en avertir soit immédiatement, soit, si l’instruction lui est parvenue par courrier ou par fax, par tout moyen qui lui paraît le plus adéquat compte tenu de la rapidité à laquelle doivent être réalisées les opérations sur instruments financiers. Si, après avoir reçu cet avertissement, le Client souhaite néanmoins procéder à la transaction, il doit confirmer son ordre à la Banque, à défaut de quoi la Banque ne l’exécutera pas. Le résultat de l’évaluation du caractère approprié de la transaction est par ailleurs également communiqué au client par l’entremise du bordereau d’exécution de la transaction. Ce bordereau est communiqué au client le jour qui suit l’exécution de la transaction, transaction effectuée sous la responsabilité exclusive du Client.

67. Opérations sur instruments non complexes sur marché réglementé – Absence d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié

Le Client est informé que la Banque ne réalise pas d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié pour les ordres que le Client confie de sa pleine initiative à la Banque pour être exécutés sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, lorsque ces ordres portent sur des instruments financiers non complexes et notamment sur des instruments du marché monétaire, des actions, obligations et autres titres de créances (sauf si ces instruments comportent un instrument dérivé), des OPCVM (sauf s'il s'agit d'OPCVM structurés) ou tous autres instruments financiers non complexes. Pour ces opérations, le Client est donc informé qu'il ne pourra bénéficier de la protection des règles légales et des codes de conduite qui imposent aux entreprises réglementées un contrôle marginal du caractère approprié de l'investissement au regard de l'univers d'investissement du Client.

68. Types d'ordres acceptés et modalités de communication des ordres

68.1. Types d'ordres

La Banque n'exécute les ordres que sur les instruments financiers repris dans l'annexe I au présent Règlement et plus précisément dans les domaines d'activités et sur les valeurs qu'elle détermine librement. A titre d'exemple, la Banque n'exécute pas les ordres sur les matières premières (pièces d'or et lingots d'or exceptés), sur les produits agricoles, sur les valeurs émises par des sociétés impliquées dans la fabrication et le commerce d'armes de guerre ou dans des opérations illicites, sur les valeurs non suivies par les services d'analyse de la Banque, et sur les valeurs pour lesquelles la Banque n'offre pas les services de Banque dépositaire. Ainsi il est convenu que la Banque est en droit de refuser d'exécuter un ordre sans devoir fournir quelque justificatif de ce refus. La Banque notifiera son refus au Client dans les meilleurs délais et dans les formes choisies librement par elle en fonction de la situation.

68.2. Transmission des ordres

Les ordres sont régis par l'article 13 du présent Règlement et par les dispositions de la présente section. Tous les ordres doivent être transmis à la Banque par écrit ou par un autre canal de communication convenu entre parties. Néanmoins, dans les cas d'urgence, les ordres donnés autrement que par écrit peuvent être exécutés par la Banque aux risques du Client. La Banque ne peut être tenue pour responsable si elle exécute les ordres transmis d'une façon autre que celles précisées ci-dessus, sans en attendre la confirmation écrite. Les jours de fermeture de la Banque, de son intermédiaire et/ou du marché réglementé peuvent différer le traitement d'un ordre jusqu'au prochain jour (bancaire) ouvrable. Le Client veillera à donner ses ordres en temps utile pour que la Banque puisse les placer en temps voulu sur le marché. Même si la Banque s'efforce toujours de placer les ordres avec diligence, le Client est informé qu'il s'écoule un délai inévitable entre le moment de la réception de l'ordre par la Banque et le moment du traitement de cet ordre par ses services.

En passant un ordre, le Client indiquera :

- la nature de la transaction : achat, vente, souscription, remboursement ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- la quantité ou la valeur nominale en précisant la donnée concernée ;
- le marché réglementé où l'ordre doit être exécuté à moins qu'il ne choisisse de laisser la Banque apprécier elle-même le marché et le pays où l'ordre doit être exécuté (voir les règles de détermination ci-après) ;
- le numéro du compte à créditer ou à débiter.

En l'absence de l'une ou de plusieurs de ces mentions, la Banque suspendra l'ordre dans l'attente de précisions complémentaires. Dans tous les cas, la Banque n'encourra aucune responsabilité. De manière facultative, le Client peut

également préciser les modalités de l'ordre (limite de cours, durée de validité, etc.), à défaut de quoi l'ordre sera exécuté selon les usages du marché. Les ordres comparables remis par les Clients de la Banque sont traités par ordre d'arrivée, à moins que dans l'intérêt du Client, la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché, n'exigent de traiter l'ordre différemment ou ne l'empêchent.

69. Responsabilité des ordres sur instruments financiers

La décision de procéder à une opération sur instruments financiers relève de la responsabilité exclusive du Client, sous réserve de ce qui serait prévu dans des conventions particulières éventuelles, telles que les conventions de gestion de portefeuille.

70. Transmission de l'ordre pour exécution par un tiers

Les ordres placés auprès de la Banque sont transmis par celle-ci à un intermédiaire tiers de son choix pour exécution par ce tiers. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour les actes accomplis par l'intermédiaire, sauf faute lourde ou dol de la Banque dans le choix de celui-ci. La Banque ne peut être tenue responsable des retards et omissions commises par les sociétés émettrices des titres.

71. Communication à l'Autorité de contrôle

Le Client est informé que conformément aux dispositions légales, la Banque est tenue de conserver un dossier au nom du Client incluant notamment les documents relatifs aux droits et obligations des parties (ouverture de compte, formulaire d'identification, conditions particulières, conventions spécifiques), ainsi qu'aux opérations effectuées. Ces données peuvent être consultées à tout moment par la « Financial Services and Markets Authority » (FSMA) ou « Autorité des services et marchés financiers », ci-après : l'Autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle peut à tout moment, pour assurer la bonne fin de ses missions, exiger la communication de l'identité de toute personne ayant donné un ordre de bourse ou étant intervenue dans une telle opération. La Banque est tenue de dévoiler à l'Autorité de contrôle l'identité du bénéficiaire final des opérations.

En outre, la Banque, ou le cas échéant, l'entité tierce à laquelle la Banque transmet les ordres du Client pour exécution, est tenue de procéder de déclarer à la FSMA, de manière complète, détaillée et exacte, toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a exécutées. Cette déclaration inclut notamment l'identifiant du Client (c'est-à-dire pour les personnes physiques de nationalité belge, leur numéro de registre national et pour les personnes morales le numéro LEI) pour le compte duquel la Banque a exécuté la transaction.

72. Durée de validité des ordres

72.1. Généralités

A défaut d'instructions spécifiques du Client ou si les instructions données sont inexécutables sur le marché concerné, la durée de validité des ordres donnés par le Client est déterminée par les lois, règlements et/ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés. Un ordre mentionnant une durée de validité déterminée reste valable jusqu'à la clôture de la dernière séance boursière avant son expiration. Les ordres à exécuter sur Euronext, qui ne sont pas limités dans le temps, sont valables jusqu'au dernier jour de bourse de l'année au cours de laquelle ils ont été donnés. Sauf stipulation contraire, les ordres à exécuter sur une place étrangère sont valables jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été donnés.

72.2. Expiration automatique

Les ordres expirent automatiquement dès que le titre à négocier fait l'objet d'une opération financière, telle notamment une scission, un regroupement, une modification de la quantité négociable, un détachement de coupon, l'exercice d'un droit ou tout autre opération quelconque lié à l'instrument concerné (ex : bonus, droit de souscription, etc.) et ce, quelle que soit la durée de validité indiquée par le Client.

72.3. Confirmation, modification ou annulation

Lorsque la Banque enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté. Lorsque le Client confirme, modifie ou annule un ordre, il doit le spécifier de façon expresse, faute de quoi la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier. L'annulation, dans ce cas, se fera aux frais du Client.

73. Souscription

73.1. Généralités

La Banque peut transmettre à la demande de ses Clients des ordres de souscription à toutes émissions, augmentations de capital, d'actions, d'obligations et d'autres valeurs, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission ainsi qu'aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Toute demande de souscription est irrévocable. A la demande de ses Clients, la Banque peut aussi se charger de l'achat, de la vente ou de la réalisation des droits de souscription ou d'attribution, en observant les règles en vigueur sur le marché concerné. Sauf instruction contraire, la Banque se réserve le droit de vendre le jour de la dernière cotation officielle tous les droits de souscription qu'elle détient pour le compte du Client. Si la Banque estime que la vente de droits se révélait trop peu rentable pour le présentateur, elle se réserve le droit de ne pas y procéder et d'attendre l'encaissement de sommes découlant de la vente de scripts.

73.2. Exécution

Les ordres de souscription sont exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur. Dès lors, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure de ces conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant. La Banque se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription qui lui parviendrait en dehors des délais prescrits.

73.3. Paiement

Le paiement des souscriptions doit se faire au plus tard à la date d'entrée en jouissance des titres souscrits. Ce paiement n'est pas tributaire de la livraison des titres.

74. Produits dérivés : Conclusion préalable d'une convention

Sous réserve de l'acceptation par la Banque de la réalisation de ce type d'opérations par le Client, celui-ci peut se couvrir contre les fluctuations des cours de change, des taux d'intérêt ou du cours de ses placements et/ou tenter d'améliorer le rendement de ses placements par le biais d'opérations à terme, options, futures, swaps ou autres techniques et instruments financiers. L'utilisation de produits dérivés par le Client est soumise à la condition de la conclusion préalable de la Convention relative aux Options et Futures. En outre, la conclusion de cette convention est réservée aux Clients qui disposent de la connaissance et l'expérience requise. Suite à l'entrée en vigueur du règlement européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation), la Banque est soumise à diverses obligations concernant principalement les produits dérivés listés et de gré à gré. Les implications pour le Client font l'objet de stipulations précises dans la Convention relative aux Options et Futures.

75. Liquidation

75.1. Dépôt en compte

Les titres acquis sont inscrits au dossier-titres du Client.

75.2. Ordres exécutés sur une place étrangère

En ce qui concerne les ordres à exécuter sur une place étrangère, si le Client ne précise pas que l'opération doit être effectuée via un compte en devises, la Banque liquidera l'opération en Euros. La conversion en Euros est assurée au meilleur cours après la réception de l'avis d'exécution du correspondant étranger. Les titres achetés à l'étranger, pour le compte du Client, sont placés dans le dossier de la Banque chez ses correspondants étrangers.

76. Achat et vente de devises

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.

77. Achat et vente de lingots et de pièces d'or et d'argent

La Banque achète et vend tous lingots, pièces d'or ou d'argent, conformément à la réglementation en vigueur. Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots ou des pièces délivrés doit avoir lieu à la réception de ceux-ci. Pour les pièces qui se trouvent dans des sachets soudés d'origine par la Banque, la garantie de la Banque court aussi longtemps que cet emballage d'origine reste intact.

78. Frais sur transactions

Toute transaction est soumise à un droit de courtage dont le montant est débité du compte du Client. Les frais et commissions appliqués sont repris dans le tarif de la Banque. Ce tarif peut être modifié et les modifications sont portées à la connaissance du Client avant leur entrée en vigueur. Sont à la charge exclusive du Client, tous les impôts, taxes et commissions de quelque nature qu'ils soient que la Banque sera tenue de payer à des tiers pour compte du Client.

79. Réclamations – Erreurs

Toute réclamation ou observation concernant une opération traitée par la Banque doit, pour être recevable par celle-ci, lui être notifiée par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de l'avis ou du bordereau confirmant l'exécution de l'ordre. La procédure de réclamation est précisée à l'article 29.2 du présent Règlement.

SECTION III - CONFLITS D'INTERETS ET AVANTAGES PERÇUS

80. Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

80.1. Principe

La Banque a mis au point un ensemble de mesures organisationnelles et administratives visant à prévenir et à régler les conflits d'intérêts portant sur des services et activités d'investissement et survenant entre la Banque, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés, ses sous-traitants et ses mandataires d'une part et ses Clients d'autre part ou entre ses différents Clients. Un résumé de la politique de la Banque est repris ci-après et la liste des mesures de prévention et de gestion des conflits est communiquée au Client sur simple demande de sa part.

80.2. Mesures préventives

80.2.1. La fonction Compliance

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ont été confiées au département Compliance qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon des critères d'indépendance déterminés par l'Autorité de contrôle.

80.2.2. Le Code de Conduite et les procédures

Les employés de la Banque sont tenus de se soumettre à un Code de Conduite et à des règles d'intégrité prévoyant notamment qu'ils doivent agir honnêtement et dans le meilleur intérêt des Clients.

80.2.3. Autres mesures préventives

La Politique contient également un relevé de différentes mesures dont l'application est à même de prévenir les conflits d'intérêts : (i) mise en place de « murailles de Chine » assurant la ségrégation des activités sensibles de la Banque, (ii) signature d'un engagement de confidentialité par chacun de ses employés, (iii) adoption de mesures de sécurité, notamment en matière informatique, prévenant la dissémination des informations au sein de la Banque, (iv) transposition des dispositions légales issues de la directive européenne relative aux abus de marché et (v) diverses mesures en vue d'assurer que les informations communiquées aux Clients sont correctes, claires et non trompeuses.

80.3. Mesures de contrôle

La Banque a passé en revue l'ensemble de ses activités afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire un conflit d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de telles situations. Si la Banque devait constater que les mesures prises dans sa Politique peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client puisse être évité, elle s'emploiera à régler ce conflit et informera le Client par écrit de la nature générale du conflit d'intérêts et/ou de sa source afin qu'il soit en mesure de prendre sa décision d'investissement en toute connaissance de cause.

80.4. Inducements : Avantages perçus ou versés par la Banque

80.4.1. Nature des avantages perçus ou versés par la Banque

Dans le cadre des services d'investissement et des services auxiliaires qu'elle propose à ses clients, la Banque peut percevoir de tiers ou verser à des tiers des rémunérations et recevoir ou fournir des avantages non monétaires. Ces rémunérations et/ou avantages non monétaires sont destinés à rémunérer des prestations qui permettent d'améliorer la qualité du service dont le Client bénéficie. La Banque veille à ce que ces rémunérations et avantages ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client. La Banque informera le Client une fois par an

individuellement du montant réel des rémunérations reçues ou versées régulièrement en relation avec les services d'investissement et les services auxiliaires qu'elle preste au profit du Client. Les rémunérations perçues par la Banque consistent essentiellement en des rétrocessions des commissions de gestion d'organismes de placement collectif dont le Client détient des parts dans son dossier titres. Le pourcentage de ces commissions qui est rétrocédé à la Banque varie selon les organismes de placement collectif concernés. Le Client peut obtenir des informations complémentaires à ce sujet sur demande auprès de la Banque.

80.4.2. Remboursement des avantages perçus par la Banque au Client

Les rétrocessions des commissions de gestion effectivement perçues par la Banque sur les parts d'organisme de placement collectif détenues par les Clients font l'objet d'un remboursement au Client, total ou partiel en fonction du type de services dont le Client bénéficie, conformément aux règles définies dans le tarif de la Banque en vigueur au moment de leur perception. Ce remboursement sera effectué, par versement sur le compte du Client, dès que raisonnablement possible après la perception du montant concerné par la Banque. En cas de clôture du compte, le remboursement des rétrocessions sera effectué sur base d'un fichier prévisionnel sur le compte externe renseigné par le Client à la Banque.

SECTION IV - OPERATIONS DE PAIEMENTS (CONTRAT CADRE)

La présente section constitue le contrat cadre prévu par le Livre VII du Code de droit économique dont les dispositions sont applicables aux opérations de paiement exécutées par la Banque.

81. Communication préalable

Le présent Règlement est publié, sous le format PDF (support durable), sur le site internet de la Banque. En outre tous les Clients et tous les prospects, qui en feront la demande, recevront un exemplaire papier de ce Règlement, sans condition préalable et avant la signature de toute convention d'ouverture d'un compte de paiement ou au cours de la relation contractuelle. Le Client pourra adresser sa demande verbalement à son gestionnaire, par simple lettre adressée au siège de la Banque ou encore à l'adresse internet suivante : private.banking@puilaetco.be où toute communication avec la Banque pourra avoir lieu. Les dispositions de la présente section constituent la communication préalable des informations, des conditions et des termes contractuels sur les opérations de paiement individuelles exécutées par la Banque. Selon le choix du Client, la langue du contrat cadre sera le Français ou le Néerlandais, langues qui prévaudront dans la relation contractuelle.

82. Prestataire des services de paiement et autorité de contrôle

Le prestataire de services de paiement individuels est Puilaetco, une succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A., dont les bureaux sont situés Boulevard du Souverain 25, boîte 14 à 1170 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0755.503.702 – TVA BE0755.503.702. Les services de paiement sont uniquement proposés au siège de la Banque à qui les différentes agences transmettent les ordres reçus des clients. L'autorité de contrôle prudentielle compétente est la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles, tél. +32 (0)2 221 21 11 (www.nbb.be). La Banque est soumise à la supervision de celle-ci et reprise sur la liste des établissements de crédit de droit belge tenue par la Banque Nationale de Belgique.

83. Utilisation des services de paiement

Les services de paiement offerts par la Banque consistent en :

- Virements domestiques
- Virements internationaux
- Dépôts
- Prélèvements

La Banque pourra mettre des instruments de paiement spécifiques tels que cartes de crédit ou de débit ou chèques à la disposition des Clients qui réunissent les conditions restrictives fixées discrétionnairement par la Banque et qui acceptent l'entière des dispositions contractuelles prévues à cet effet. N'acceptant pas les domiciliations, la Banque n'exécutera pas des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire. La Banque n'offre pas au Client la possibilité de fixer une limite supérieure à respecter par la Banque au-delà de laquelle tout ordre devrait être rejeté.

84. Informations à fournir par le Client et conditions de validité de l'ordre de paiement

Pour toute opération de paiement, le Client devra fournir au minimum les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire
- L'identifiant unique, c'est-à-dire la combinaison de chiffres et de lettres pour permettre l'identification certaine du bénéficiaire et/ou de son compte de paiement (numéro de compte IBAN et code BIC)
- Le montant de l'opération
- La devise de l'opération (en pratique les paiements en devises autres que l'Euro seront précédés, si nécessaire, d'une opération de change distincte de l'opération de paiement)

Les ordres de paiement transmis à la Banque doivent être valides, c'est-à-dire non susceptibles d'un refus, d'une restriction ou d'une suspension d'exécution pour les motifs prévus à l'article 13.4

Par ailleurs, la Banque peut, outre ce qui précède, bloquer ou geler le(s) compte(s) et/ou avoirs du Client ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

Sauf lorsqu'une disposition légale lui en fait interdiction, la Banque notifie au Client le plus rapidement possible le refus d'exécution de son opération de paiement, soit par téléphone, soit par courrier, soit par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. Si possible, la Banque indiquera le motif du refus ainsi que la procédure à suivre pour permettre au Client de corriger toute erreur factuelle qui serait à l'origine de ce refus. Tout ordre de paiement dont l'exécution est refusée par la Banque est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté. Si la Banque prend la liberté d'exécuter un ordre de virement ne contenant pas le code BIC et/ou le numéro de compte IBAN du bénéficiaire, elle ne peut garantir que la banque du bénéficiaire acceptera ce virement.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre l'identifiant unique indiqué sur l'ordre de paiement et les autres données y figurant (nom et coordonnées du bénéficiaire) avant d'envoyer cet ordre auprès de la banque du bénéficiaire ou avant de créditer le compte du Client lorsqu'il est bénéficiaire d'un virement. L'éventuelle réalisation par la Banque d'une telle vérification ne peut en aucun cas être considérée par le Client comme engageant la responsabilité de la Banque en cas de défaillance. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre à la banque du bénéficiaire, ainsi qu'à tout correspondant éventuel (banque intermédiaire) intervenant dans l'exécution du virement, son nom, son prénom, son adresse et le numéro IBAN de son compte, ainsi que tout autre élément prévu par la législation applicable en la matière. Si l'identifiant unique est inexact la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois sur base d'une demande du Client, la Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. S'il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque fournira au Client, sur demande écrite de celui-ci, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le Client pour que celui-ci puisse introduire un recours juridictionnel pour récupérer les fonds. La Banque pourra imputer des frais de recouvrement au Client.

85. Moyens de communication et formes de consentement

Une opération de paiement ou une série d'opérations de paiement seront réputées autorisées par le Client si celui-ci a donné son consentement à leur exécution soit préalablement soit postérieurement à celle-ci sous les formes suivantes :

- Ordre par un écrit original signé par le Client
- Ordre par Fax
- Ordre par téléphone ou par Email, sous réserve du droit de la Banque d'en exiger la confirmation par fax ou encore par un écrit original.

Dès lors, les opérations de paiement auxquelles le consentement n'a pas été donné dans l'une des formes prévues ci-dessus sont réputées non autorisées.

Le consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations de paiement pourra être retiré par le Client au plus tard à 16 H le jour ouvrable précédant le jour convenu pour le paiement dans l'une des formes prévues ci-dessus. La demande de retrait de consentement sera prise en compte au moment de sa réception par la Banque. Passé ce délai, l'ordre sera irrévocable.

86. Notification de fraude avérée ou suspectée

En cas de soupçons de fraude, fraude avérée ou menaces pour la sécurité relative aux services de paiement, la Banque prendra contact immédiatement après en avoir pris connaissance avec le Client pour le prévenir et elle prendra les mesures appropriées pour protéger la sécurité des services de paiement.

87. Contestation d'opérations de paiement

Le Client est en droit de demander la correction d'une opération de paiement pour autant qu'il ait signalé à la Banque avoir constaté que cette opération n'avait pas été autorisée ou avait été non ou mal exécutée dans les 3 mois (« délai de notification ») de la date d'expédition de l'extrait de compte mentionnant l'opération de paiement litigieuse ou de sa mise à disposition lorsque le courrier est domicilié ou encore de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée, sauf à prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu prendre connaissance des extraits de compte ou qu'il a été dans l'impossibilité de formuler une réclamation. A défaut d'avoir réalisé la notification endéans le délai de notification, le Client est présumé avoir approuvé l'opération de paiement tant en ce qui concerne son autorisation que sa bonne exécution. Il dispose néanmoins d'un délai de 13 mois, prenant cours (i) au jour du débit ou du crédit de son compte selon qu'il est payeur ou bénéficiaire à l'opération de paiement ou (ii) au jour où l'opération aurait dû être exécutée, afin de prouver qu'il n'a pas autorisé l'opération de paiement ou que celle-ci n'a pas été exécutée correctement. Le Client ne pourra formuler aucune réclamation postérieurement au délai de 13 mois susmentionné.

Dès lors qu'une opération de paiement non autorisée ou non ou mal exécutée a été notifiée dans le délai de notification, la Banque est en droit de prouver par tout moyen de droit, sans préjudice des règles légales applicables en la matière, que l'opération en question a été autorisée par le Client ou, lorsque le Client invoque une mauvaise exécution, qu'elle a été dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par la Banque

88. Réception des ordres de paiement et délais d'exécution

Pour tout ordre de paiement, le Client devra avoir mis à la disposition de la Banque l'entièreté des fonds nécessaires. En l'absence de provision, l'ordre sera considéré comme nul. Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, pour autant qu'il ait été reçu par la Banque avant 16h. S'il n'est pas reçu un jour ouvrable, l'ordre sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable qui suit. Si le Client initie un ordre de paiement en indiquant que l'exécution de l'ordre de paiement ne prend cours qu'à partir d'une date spécifique, le moment de réception de l'ordre de paiement est considéré comme étant le jour indiqué, ou le jour ouvrable suivant si le jour indiqué n'est pas un jour ouvrable.

En outre, lorsqu'une opération de paiement implique la réalisation préalable d'une opération d'un autre type (par exemple, : une opération de change, la vente de titres suivie du virement du montant de la vente, l'encaissement de coupons, la vente ou l'encaissement de titres échus, le dépôt de fonds sur un compte libellé dans une devise différente, etc.), le moment de réception est réputé être le jour ouvrable où l'opération préalable est entièrement réalisée et que les fonds sont à disposition de la Banque, ou le jour ouvrable suivant si ces conditions sont remplies après 16h00.

Tout dépôt d'espèces au guichet sur un compte sera crédité avec la date valeur du jour de la réception des fonds.

Les délais d'exécution suivants sont d'application pour les opérations de paiements en euros et les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un état membre ne relevant pas de la zone euro (à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre ne relevant pas de la zone euro et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros) :

- Pour les paiements effectués par le Client, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'ordre. Ce délai peut être prolongé d'un jour dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier. Le délai sera réduit jusqu'à la fin du même jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception dans le cas où le prestataire de service de paiement du payeur et du bénéficiaire est la Banque.
- Pour les paiements reçus par le Client, le montant de l'opération de paiement est mis à disposition du Client immédiatement après que le montant a été crédité sur le compte de la Banque lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion ou il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre, ou entre les devises de deux États membres.

Les opérations de paiements dans une devise autre que l'euro et effectués au sein de l'Union européenne sont exécutés dans un délai qui n'excède pas 4 jours ouvrables (y compris l'opération de change préalable, le cas échéant). Les autres opérations de paiement sont soumises à d'autres délais d'exécution, qui dépendent de la devise de l'opération, du correspondant et du lieu d'origine ou de destination.

89. Exécution des paiements

Les paiements sont effectués dans la devise convenue entre le Client et la Banque. Pour des raisons techniques, le change entre l'Euro et toute autre devise fera l'objet d'une opération séparée, que ce soit dans le cadre d'un paiement effectué à l'ordre du Client ou dans le cadre de la réception d'un virement pour son compte. La Banque transférera le montant total de l'opération de paiement. Les frais à charge du Client seront décomptés séparément.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ou de fournir de services de paiement (tels que par exemple des dépôts, des retraits ou des virements ordonnés par, ou reçus en faveur du Client) dans le cas où cela serait contraire à la loi ou à la réglementation applicable (y compris les Sanctions telles que définies à l'article 17 du présent Règlement et les politiques internes de la Banque en matière de Sanctions), auquel cas le Client accepte que la Banque ne puisse être tenue pour responsable de toute perte ou dommage en résultant.

90. Informations avant l'exécution de la transaction de paiement

Pour toute opération de paiement individuelle relevant du présent contrat cadre et initiée par le Client, la Banque fournira préalablement à cette transaction de paiement, si le Client en fait la demande, des informations explicites sur son délai d'exécution maximal et sur les frais qui devront être payés, et le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.

91. Informations après l'exécution de la transaction de paiement

Pour toutes les opérations de paiement dont le Client sera le payeur, la Banque fournira à celui-ci sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier chaque opération de paiement et le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire. Cette référence sera utilisée par la Banque dans toutes les communications données par la Banque concernant cet ordre de paiement ;
- Le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du Client est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;

- Le montant de tous les frais appliqués par la Banque à l'opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client ;
- La date de valeur du débit.

Pour toutes les opérations de paiement dont le Client sera bénéficiaire, la Banque lui fournira sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier l'opération de paiement et le cas échéant, le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement. Cette référence sera utilisée par la Banque dans toutes les communications données par la Banque concernant cette opération de paiement ;
- Le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du Client est crédité ;
- Le montant de tous les frais appliqués par la Banque à l'opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client ;
- La date de valeur du crédit.

La Banque et le Client conviennent également que les informations visées aux deux points ci-dessus seront fournies au moins une fois par mois et selon les modalités convenues en application de l'article 9 du présent Règlement. Ces informations seront fournies de telle manière que le Client puisse les stocker et les reproduire à l'identique, de façon à lui permettre de suivre raisonnablement l'état de ses dépenses. Les informations seront données dans la langue choisie par le Client pour ses rapports avec la Banque.

92. Relations avec les prestataires de services d'information sur les comptes

Les Clients ayant souscrit aux Private Bankers Internet Services sont en droit, s'ils le souhaitent, d'avoir recours aux services d'information sur les comptes fournis par un tiers prestataire de service d'information sur les comptes.

La Banque peut refuser à un prestataire de service d'information sur les comptes l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire. La Banque notifiera au Client, si possible préalablement et au plus tard immédiatement après, ce refus et ses raisons, sauf lorsqu'une telle notification est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu de la législation applicable. De manière générale, la Banque n'exerce aucun contrôle sur ces prestataires et elle ne répond pas des actes ou omissions de ceux-ci sur les comptes de ses clients.

93. Frais, taux d'intérêts et taux de change

Les frais pour les opérations de paiement sont limités à ceux repris dans les tarifs de la Banque. Les taux d'intérêts et de change applicables sont également repris dans les tarifs de la Banque.

94. Responsabilité

Sauf lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne, les règles de responsabilité s'appliquent comme précisé ci-dessous.

94.1. Opérations non autorisées

Sans préjudice de l'article 87, la Banque rembourse au Client le montant d'une opération de paiement non autorisée, immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informée, et au plus tard à la fin du premier

jour ouvrable suivant. Par exception, la Banque peut rembourser le Client endéans un délai plus long si elle soupçonne une fraude. Elle communique dans ce cas les raisons par écrit au SPF Économie. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La responsabilité de la Banque n'est jamais engagée dès lors que les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée résultent d'un agissement frauduleux du Client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, à une ou plusieurs obligations qui lui incombent.

94.2. Opérations non, mal ou tardivement exécutées

94.2.1. Le Client agit en tant que payeur

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf la responsabilité à charge de l'institution de paiement du bénéficiaire dès réception par cette dernière du montant de l'opération. En présence d'une opération de paiement non ou mal exécutée du fait de la responsabilité de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et dans un délai raisonnable lui permettant de statuer sur la demande, à recrediter le compte du Client du montant de l'opération et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit du montant contesté n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du Client est crédité ne sera pas postérieure à la date à laquelle il a été débité. En cas de paiement vers le compte du Client, la date de valeur à laquelle le compte est crédité ne sera pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

En outre, en présence d'une opération mal exécutée, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération. Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés. La Banque tient à la disposition du Client un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution des opérations.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement par la Banque, la Banque veille à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

94.2.2. Le Client agit en tant que bénéficiaire

Lorsque le Client agit en tant que bénéficiaire de l'opération de paiement, la Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement qui est directement initiée par le payeur, pour autant que le prestataire de service de paiement du payeur puisse démontrer que la Banque a reçu le montant de l'opération conformément à l'article 86. Dans ce cas, la Banque s'engage à mettre immédiatement à disposition du Client le montant de l'opération de paiement et créditer le Client.

La date valeur à laquelle le compte de paiement du Client a été créditée n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Si le prestataire de service de paiement du payeur ne peut pas démontrer que la Banque a reçu le montant de l'opération conformément à l'article 86, le prestataire de service du payeur sera responsable envers le payeur conformément à l'article 94.2.1.

94.2.3. Responsabilité pour les coûts et intérêts

La Banque est responsable à l'égard du Client pour les frais et les intérêts supportés par le Client du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution y compris l'exécution tardive de l'opération de paiement.

De plus, le Client a droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles qu'il serait amené à supporter du fait de la Banque.

94.2.4. Force majeure

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée dès lors qu'elle peut invoquer un cas de force majeure. La responsabilité de la Banque ne peut être retenue en cas de survenance de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle dont les suites ont été inévitables malgré tous les efforts déployés.

95. Plaintes et Litiges

Toute réclamation concernant une opération de paiement doit être adressée à la Banque pour y être traitée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépassera pas 35 jours ouvrables supplémentaires.

A défaut d'obtenir une réponse satisfaisante, le Client a également la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Ombudsfin, conformément à l'article 29.2. Le Client peut également adresser ses plaintes relatives aux Services et Opérations de Paiement à la Direction Générale Inspection économique auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes & Energie. L'adresse de correspondance est « SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie - Direction générale de l'inspection économique – Front Office - NG III, Boulevard du Roi Albert II 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles », Tel : 32 (0)2 277 54 84, Fax : 32 (0)2 277 54 52, E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

Les droits et obligations réciproques découlant de ce contrat-cadre sont régis par le droit belge. L'article 29.1. est d'application pour tout litige concernant ceux-ci.

96. Durée du contrat-cadre, modifications des conditions et résiliation du contrat cadre

Le contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée. Toute modification du contrat cadre en ce compris les informations et conditions sera proposée par la Banque au Client au moins deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur. Le Client aura la faculté de résilier sans frais et avec effet immédiat le contrat cadre dans le même délai ; il sera réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié à la Banque avant la date d'entrée en vigueur proposée qu'il ne l'acceptait pas. En outre, le Client pourra, à tout moment, résilier le contrat cadre sans frais et avec un préavis d'un mois. La Banque pourra de son côté résilier le contrat cadre moyennant un préavis de deux mois. En cas de résiliation, la Banque paiera au Client, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte de paiement y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales ou bien le versera sur le compte de paiement d'un autre prestataire de services que le Client lui indiquera. Les modifications des taux d'intérêt ou de change pourront s'appliquer immédiatement et sans préavis étant entendu que ces modifications se fonderont sur les taux d'intérêt et de change de référence repris au tarif de la Banque. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client à la fréquence de la livraison du courrier choisie par le Client. Les modifications des taux d'intérêt ou de change seront appliquées de manière neutre sans discrimination entre les Clients.

97. Traitement et stockage des données à caractère personnel

Le Client reconnaît que le recours aux services de paiement proposés par la Banque implique que la Banque ait accès à ses données personnelles nécessaires à la fourniture des services de paiements, les traite et les conserve.

En consentant à l'exécution des opérations de paiement, le Client consent à la collecte, au traitement et à la conservation desdites données personnelles conformément à la Politique de protection des données à caractère personnel.

SECTION V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES

La présente section règle les conditions générales d'utilisation des « PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES ». La mise à disposition, l'accès et l'usage des services de banque à distance via Internet « My Puilaetco » sont régis par la section « PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES » du Règlement.

98. Objet des Private Bankers Internet Services

Les « Private Bankers Internet Services » sont des services automatisés de banque à distance via Internet par lesquels le Client peut recevoir de l'information et peut notamment consulter l'état de l'ensemble des comptes et portefeuilles dont il est titulaire, co-titulaire ou mandataire. Actuellement, il n'est pas permis au Client de faire des transactions de quelque nature que ce soit via le site Internet ou l'application interactive. La Banque se réserve le droit de développer cette fonctionnalité dans l'avenir et d'en fixer les conditions dans le présent Règlement.

Le Client qui souhaite bénéficier de ces services adhère à l'ensemble des services automatisés de banque à distance via Internet, qui évoluent avec le temps.

99. Conditions d'utilisation

Les « Private Bankers Internet Services » sont accessibles à tout client de la Banque ; toutefois, celle-ci se réserve le droit de refuser unilatéralement toute demande d'adhésion sans devoir justifier son refus. Les « Private Bankers Internet Services » sont disponibles 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24. En cas d'interruption du service pour des raisons techniques, la Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour rétablir l'accès au site ou à l'application interactive dans les meilleurs délais. Le Client est seul bénéficiaire de « Private Bankers Internet Services » ; il ne peut céder à des tiers les informations fournies dans ce cadre. Toute divulgation par le Client des informations reçues de « Private Bankers Internet Services » se fera sous sa seule responsabilité.

Pour lui permettre de se connecter au site internet ou à l'application interactive de la Banque, le Client reçoit gratuitement un dispositif d'identification électronique appelée « Smartcard ». Il est tenu d'en prendre soin en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou d'altération de la « Smartcard », le Client doit en aviser la Banque dans les plus brefs délais. En cas de perte ou vol, la Banque procédera au blocage de la « Smartcard » perdue ou volée. Toute fourniture d'une « Smartcard » de remplacement sera facturée au Client par la Banque. Le Client prend à sa charge l'acquisition, l'installation et le fonctionnement d'un système informatique permettant la liaison avec la Banque, ainsi que le coût des communications. L'accès au site internet ou à l'application interactive de la Banque ainsi que l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » sont gratuits.

100. Durée des Private Bankers Internet Services

Les « Private Bankers Internet Services » seront offerts pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque peuvent mettre fin à ces services à tout moment, sans motif ni indemnité, par simple courrier. Si le Client souhaite mettre fin à ces services, il en informe la Banque qui y mettra fin avec effet immédiat dès réception d'un écrit en ce sens. Si la Banque souhaite y mettre fin, elle en avertit le Client et la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier suivant l'envoi au Client.

Les « Private Bankers Internet Services » prennent fin de plein droit et sans mise en demeure dans les cas suivants :

- La relation entre le Client et la Banque cesse d'exister et ce quelle qu'en soit la cause ;
- Le Client ne respecte pas un ou plusieurs engagements repris dans la présente section du RGO et ceci après avoir reçu une mise en demeure lui accordant un délai de 8 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions concernées ;

- Le Client commet un abus ou tente d'en commettre un dans l'usage qu'il fait du site web de la Banque ;
- Le Client est en état de cessation de paiement ;
- Le Client est soupçonné pour fait de corruption, de blanchiment d'argent et/ou de fraude fiscale.

En cas de cessation du service « Private Bankers Internet Services », quelle qu'en soit l'origine, le Client est tenu de restituer la Smartcard mise à sa disposition par la Banque et qui reste la propriété exclusive de cette dernière.

101. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant le site Internet ou l'application interactive de la Banque lui appartiennent exclusivement. Le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation des programmes qui sont mis à sa disposition par la Banque dans le cadre des « Private Bankers Internet Services ». Ce droit n'est pas transmissible. Le Client s'interdit dès lors de copier le logiciel ou la documentation, de mettre ces derniers à la disposition de tiers, de modifier ou de transformer ce logiciel sans autorisation écrite et préalable de la Banque.

102. Responsabilité de la Banque

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès aux « Private Bankers Internet Services ». La responsabilité pour les conséquences dommageables directes ou indirectes qui résulteraient de la conception, de l'installation et de l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » n'est toutefois engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses sous-traitants. La Banque met tout en œuvre pour assurer la continuité du service. Toutefois, elle peut procéder, sans indemnités, à des interruptions afin d'entretenir ou d'améliorer l'appareillage ou le logiciel existant. Les informations économiques, financières, boursières et d'ordre général fournies sur le site Internet ou à l'application interactive de la Banque sont puisées aux meilleures sources. La Banque ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet de ces informations mises à disposition de l'utilisateur via son site Internet ou l'application interactive. Ces informations ne constituent en aucun cas ni des conseils donnés par la Banque ni une recommandation ou une offre à investir dans ces marchés ou dans ces titres et instruments financiers. En particulier, les cours des instruments financiers, notamment dans l'évaluation des titres en dépôt et les diverses communications dont l'utilisateur prend connaissance via le site Internet ou l'application interactive, ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'engagent pas la Banque.

103. Responsabilité du Client

Le Client s'engage à faire usage des « Private Bankers Internet Services » en bon père de famille. Il est seul responsable de tout préjudice généralement quelconque, direct ou indirect, résultant de l'emploi erroné, abusif ou illicite des « Private Bankers Internet Services », soit par lui-même, soit par des tiers. Il appartient au Client de préserver le secret de son code PIN. Il s'engage à mettre tout en œuvre pour éviter que des tiers puissent en avoir connaissance et l'utiliser. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage par un tiers du code PIN et de la « Smartcard ».

104. Correspondance par Internet

Selon les modalités fixées par l'article 9 du présent Règlement, la Banque peut accepter que la correspondance qui est destinée au Client soit mise à sa disposition sur le site Internet ou via l'application interactive de la Banque.

Le Client peut utiliser la messagerie e-Banking pour communiquer avec la Banque. En l'occurrence, le Client accepte que la Banque n'accepte ni ordre sur titres, ni ordre de transfert via la messagerie e-Banking. La Banque s'efforce de répondre rapidement aux messages qu'elle reçoit via ce canal compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci.

105. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel concernant le Client et destinées à faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » seront traitées conformément à l'article 6 du présent Règlement.

106. Plaintes

Toutes les plaintes concernant le fonctionnement des « Private Bankers Internet Services » doivent être adressées à la Banque conformément à l'article 29.2 du présent Règlement.

SECTION VI – SERVICES DE WEALTH PLANNING & STRUCTURING : INFORMATIONS GENERALES ET CONSULTATIONS EN PLANIFICATION FINANCIERE

107. Informations générales, standardisées ou non, et exécution d'instructions dans le cadre d'une planification élaborée par un tiers ou par le Client lui-même.

La Banque peut fournir à ses Clients et Prospects des informations générales standardisées de nature patrimoniale sur la législation en vigueur. Ces informations sont soit standardisées et fournies gratuitement, soit non standardisées et peuvent faire l'objet d'une recherche payante après devis. La Banque peut également exécuter des opérations nécessaires au planning successoral ou patrimonial élaboré par un conseiller externe (avocat, notaire, conseiller en planification financière, etc.) ou par le Client lui-même, à son initiative propre. Cette exécution se fait toujours sur base d'instructions du client et n'emporte dans le chef de la Banque aucune responsabilité quant à la portée de l'opération demandée et aux conséquences que celle-ci pourrait avoir ou non dans le chef du client ou de ses héritiers.

108. Services de planification financière

La Banque fournit également des consultations en planification financière qui sont régies par les dispositions légales et réglementaires organisant ces activités, par le présent Règlement et par les conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client. Lors de la fourniture de ces consultations personnalisées en planification financière, la Banque veillera à agir d'une manière qui serve au mieux les intérêts de ses Clients. Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, les Clients et Clients potentiels recevront de la Banque une : « Fiche de renseignements sur les consultations en planification financière » reprenant toutes les informations prévues par la loi.

Outre les informations déjà contenues dans le présent Règlement concernant l'identité et le statut de la Banque, et l'identité de ses autorités de contrôle, la « Fiche de renseignements sur les consultations en planification financière » informera les Clients et les Clients potentiels que :

- les consultations en planification financière doivent en principe intégrer quatre dimensions, soit le droit civil, le droit fiscal et la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité d'existence, et le contexte économique et financier ;
- le coût des consultations en planification financière et le cas échéant les conditions commerciales auxquelles la consultation en planification financière est subordonnée sont fournis dans le tarif de la Banque ;
- la fiche décrit la politique suivie par la Banque en matière de conflits d'intérêts et les règles de conduites applicables à la fourniture de consultations en planification financière ;
- toute modification substantielle des informations fournies sera communiquée au client en temps voulu sur un support durable.

La fourniture de consultations en planification financière fera l'objet d'une convention écrite entre le Client et la Banque, qui indiquera entre autres que :

- Si le client ne souhaite pas que sa situation fasse l'objet d'une analyse multidisciplinaire tenant compte des quatre dimensions prévues par la loi, la convention précisera expressément la (les) dimension(s) qui ne sera(ont) pas prises en compte ;
- Si le client ne souhaite pas que la consultation en planification financière porte sur l'optimisation de l'ensemble de son patrimoine, mais seulement sur une partie de celui-ci, la convention précisera quelle(s) partie(s) du patrimoine seront prises en compte.

SECTION VII – DURABILITÉ

109. SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION

Toutes les informations prévues par le Règlement « SFDR » (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) sont publiées sur le site internet de la Banque sous le volet « durabilité ».

ANNEXE I : LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES Y AFFERENTS

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les instruments décrits ci-après ne constituent pas une liste exhaustive. Les risques afférents aux différents produits peuvent se manifester sous divers aspects. Le cours de nombreux produits financiers sur le marché se forme en fonction de l'offre et de la demande. Ceci implique que le cours est tributaire du bon fonctionnement du marché. Il est impossible d'éliminer totalement le risque par le biais d'une diversification.

B. NATURE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT AINSI QUE LE TYPE DE RISQUE QUI Y EST LIÉ

1. ACTIONS & PARTS (de sociétés)

Ce sont des valeurs mobilières représentant un titre de propriété de parts d'une entreprise constituée sous la forme d'une société. Elles donnent droit au dividende (part du bénéfice distribué de l'entreprise) ainsi que, généralement, au vote. On distingue les titres qui représentent le capital social, à savoir les actions ou parts sociales, et les parts bénéficiaires. Ces dernières ne participent pas à la constitution du capital mais donnent néanmoins le droit de participer à la répartition des bénéfices sociaux (dividende) et éventuellement au boni de liquidation.

Risques : L'incertitude quant à l'évolution du cours, ajoutée à l'absence totale de sécurité nominale (pas de date ni de prix établis d'avance pour le remboursement) ont fait surnommer l'action "placement à risques". L'évolution des cours est liée notamment aux résultats de la société, à sa solidité financière et à l'état du marché.

- l'actionnaire peut subir des moins-values et perçoit un revenu variable ;
- les actions sont souvent volatiles ;
- la liquidité varie d'une action à l'autre et peut être minime ;
- les actions sont un investissement à risque important.

Sécurité : Une action est un titre de (co-) propriété et non un titre de créance.

2. DROITS LIÉS A L'ACTIONNARIAT

Certaines opérations, comme les attributions ou les souscriptions, se réalisent par la remise de droits détachés des titres. Ces droits sont parfois négociables et ont généralement une validité limitée.

Risques :

- produits souvent volatils ;
- la liquidité est souvent limitée ;
- spéculatifs dans certains cas.

3. OBLIGATIONS PURES

Ce sont des valeurs mobilières représentant une créance productive d'intérêts sur la société, l'institution ou les pouvoirs publics qui les ont émises dans le cadre d'un emprunt. On parle de rente particulièrement lorsque l'obligation est émise par l'Etat ou d'autres pouvoirs publics. Le cours de remboursement est normalement déterminé à l'émission. Avant la date de l'échéance, le cours s'établit en fonction de l'offre et de la demande sur un marché officiel ou non officiel.

Risques :

- volatilité limitée ;
- la liquidité est variable ;
- le risque est relativement limité (date et conditions de remboursement établis d'avance) ;
- risque de change si l'emprunt est en devises ;
- risque lié à la qualité du débiteur (société, institution état).

Caractéristiques susceptibles d'aggraver ou de réduire le risque :

- obligation ordinaire, subordonnée ou privilégiée ;
- taux d'intérêt facial (fixe - variable - à charnière ou obligations participantes) ;
- les années d'émission et de remboursement (remboursement à date fixe ou par tirage au sort ou possibilité de remboursement anticipé au gré de l'émetteur et/ou du porteur) ;
- les prix d'émission et de remboursement (il existe des obligations "indexées").

Sécurité :

- une obligation est un titre de créance éventuellement subordonné ;
- la sécurité nominale est limitée par le risque lié à la solvabilité du débiteur (« risque de contrepartie ») et à la devise.

4. OBLIGATIONS CONVERTIBLES, OBLIGATIONS AVEC WARRANT ET CERTIFICATS DE CONVERSION

- Obligations convertibles :** ces obligations peuvent être échangées contre des actions ou autres instruments tels que définis dans le prospectus d'émission de ces obligations. La volatilité d'obligations convertibles est en général supérieure à celle des obligations ordinaires.
- Obligations avec warrant :** le warrant (ou bon de souscription) est un droit permettant de souscrire un nombre donné d'actions - ou d'obligations - à un prix déterminé (le prix d'exercice) pendant une période fixée à l'avance (la période d'exercice). Le warrant peut perdre toute valeur si le prix d'exercice est supérieur au cours du marché à la fin de la période d'exercice. Mais l'obligation sera remboursée.
- Certificats de conversion** (ou obligations remboursables en actions - ORA -) : ces obligations rapportent un intérêt fixe, mais à la différence des obligations convertibles ou avec warrants, les certificats doivent obligatoirement être convertis en actions au terme de la période de conversion. Le risque lié aux certificats de conversion est du type "actions", mais tempéré par un rendement fixe garanti temporairement.

5. BONS DE CAISSE

Les bons de caisse sont des obligations (titres de créance) émises "au robinet" par une institution financière pour une durée déterminée, à des conditions fixées au moment de l'émission et dont le montant nominal est remboursé à l'échéance. Il existe différents types de bons de caisse : bons à taux fixes, bons à taux progressifs, bons à taux mensuels ou trimestriels, bons de capitalisation, à capitalisation facultative etc.

Risques :

- volatilité limitée ;
- la négociabilité avant terme est généralement restreinte ;
- le risque est relativement limité (date et conditions de remboursement établis d'avance).

6. CONTRATS A TERME DE PRODUITS FINANCIERS

Par un contrat à terme le Client peut acheter ou vendre des produits financiers avec livraison et paiement différés à un prix déterminé.

Risques :

- les contrats à terme ont quasi la même volatilité que les produits sous-jacents ;
- parfois illiquides ;
- ces instruments peuvent être utilisés de façon spéculative.

7. COMPTES A TERME

Ce sont des Instruments de placement en euros ou en devises. Le Client place un montant pour une certaine durée et à un certain taux d'intérêt. La comptabilisation et le paiement des intérêts ont lieu à l'échéance du compte à terme. Un calcul d'intérêts intérimaire et annuel est prévu pour les comptes à terme avec une durée de plus d'un an. Les avoirs placés sur un compte à terme ne sont en principe pas disponibles avant l'échéance du compte.

8. LES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS (OPC) TRADITIONNELS

Les OPC ont pour but la gestion collective de capitaux par des professionnels selon le principe de la répartition des risques.

Les fonds de placements sont des instruments financiers dont les caractéristiques dépendent des lois et règlements du pays où ils ont été créés et des objectifs d'investissement. L'entrée et la sortie se font sur base de la valeur nominale d'inventaire si le fonds est "ouvert" (liquidité quasi totale), soit sur base du marché (offre et demande) si le fonds est "fermé" (liquidité parfois limitée).

On distingue selon la nature juridique, le fond commun de placement (masse indivise de valeurs mobilières sans personnalité juridique, gérée pour le compte des propriétaires indivis dont les droits sont représentés par des parts) et la SICAV (société d'investissement à capital variable, est une société anonyme dotée de la personnalité juridique). Dans la catégorie des OPC traditionnels, il existe notamment des OPC d'actions (investis en actions), des OPC d'obligations (investis en obligations, éventuellement "spécialisées"), des OPC immobiliers, des OPC de trésorerie, et des OPC mixtes. La nature des investissements, la politique d'investissement et, accessoirement, la qualité du dépositaire déterminent le risque.

9. LES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS (OPC) DE GESTION ALTERNATIVE

Hors la catégorie traditionnelle des OPC, il existe des OPC de gestion alternative ou « hedge funds » à savoir des fonds qui mettent en œuvre des stratégies de gestion absolue. Ces fonds cherchent le plus souvent à délivrer une performance positive indépendamment de l'évolution positive ou négative des marchés financiers. Ces « hedge funds » font partie des instruments de placement de gestion alternative, c'est-à-dire de ceux que l'on ne peut pas réaliser via l'investissement direct dans des classes d'actifs standards (actions, obligations, trésorerie). Ainsi les OPC de gestion alternative disposent d'une flexibilité de placement plus importante que les fonds traditionnels (recours à des techniques d'arbitrage, à des techniques de couverture, à des produits dérivés, utilisation d'effets de levier, etc.)

Dans cette catégorie, il existe également des fonds de fonds c'est-à-dire des OPC de gestion alternative qui investissent leurs actifs dans plusieurs « hedge funds » de gestionnaires différents, à titre exclusif ou principal. Ces fonds de fonds étant investis dans un certain nombre de « hedge funds » différents limitent ainsi les risques liés à un investissement dans un seul « hedge fund ». Ils diversifient le risque entre différentes stratégies d'investissement de plusieurs « hedge funds » en fonction de l'objectif return/risque recherché.

Le principal objectif de l'introduction, pour partie, dans un portefeuille traditionnel d'OPC de gestion alternative consiste à augmenter l'espérance de qualité de la performance, soit par une réduction de la volatilité soit par une amélioration du return, soit par une combinaison des deux.

Risques :

- Risque traditionnel de marché ;
- Risque opérationnel lié aux stratégies utilisées
- Risque de liquidité de l'investissement (ex : remboursement soumis à préavis) ;
- Risque lié à des investissements financés par des emprunts
- Risque lié à un reporting comptable moins règlementé

Pour ces raisons, un investissement en « hedge funds » doit être envisagé pour une partie déterminée du portefeuille au travers d'une large diversification. Dans ce cas, il est généralement recommandé d'investir principalement dans des fonds de fonds à savoir des fonds qui investissent eux-mêmes dans plusieurs fonds de gestion alternative différents de manière à limiter les risques.

10. CERTIFICATS IMMOBILIERS

Ce sont des titres de créance donnant droit à un intérêt variable résultant du produit du bail d'un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) et à une quote-part dans le prix de revente de ce ou de ces biens. Le certificat immobilier ou certificat foncier est une valeur mobilière, généralement au porteur, qui donne à son propriétaire le droit de percevoir une quote-part des revenus nets d'un immeuble déterminé et du produit de la vente ultérieure de cet immeuble. Les porteurs reçoivent en contrepartie de leur apport le montant net de frais des loyers et, à l'échéance (normalement prévue, sauf assemblée générale extraordinaire, entre deux dates, par exemple, entre 20 et 30 ans), le produit net de la vente de l'immeuble.

On distingue deux grands types de certificats : les certificats de leasing (le bien immobilier est soit acheté, soit construit à la demande et selon les spécifications de l'exploitant qui conclut en contrepartie un bail à long terme (généralement un bail emphytéotique de 30 ans) et bénéficie à certaines périodes d'options d'achat à des conditions prédéterminées) et les certificats de location (portant généralement sur un immeuble de bureaux ou un centre commercial construit ou à construire. Les porteurs de certificats n'acquièrent parfois qu'un droit d'emphytéose sur ledit bien).

Risques :

- la valeur peut être volatile en raison des mouvements sur le marché de l'immobilier ;
- la liquidité est parfois très limitée ;
- le risque de solvabilité est limité par les actifs sous-jacents.

11. METAL : LINGOTS ET PIÈCES

L'investisseur a le choix entre les lingots et ou les pièces de monnaie.

Risques :

- Volatilité ;
- Sans rendement.

12. PRODUITS DERIVES (options & futures)

Ces instruments présentent un degré de risque important et ne sont accessibles qu'aux Clients avertis après signature d'une convention spécifique mettant en évidence les risques liés à ces instruments.

13. PRODUITS A CAPITAL GARANTI

Les produits à capital garanti assurent au souscripteur de récupérer la totalité de son investissement (hors droits d'entrée) à une date déterminée au début du contrat. Ces produits sont souvent adossés à un indice boursier ou à un panier de valeurs et l'investisseur pourra recevoir un pourcentage prédéfini de la hausse de l'indice de référence. En cas de baisse de l'indice, le souscripteur retrouvera son capital initial (hors frais). Ces instruments sont gérés à partir de produits dérivés (sur l'indice et/ou le panier de valeurs) et d'obligations (généralement zéro coupon).

ANNEXE II : FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A Branch est assurée par :	Le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL)
Plafond de la protection :	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit (1) ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont additionnés et le total est plafonné à 100 000 EUR ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	De limiet van 100.000 euro is op elke deposant afzonderlijk van toepassing ⁽²⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	7 jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie du remboursement :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) Adresse du siège : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tel: (+352) 26 25 1-1 Fax: (+352) 26 25 1-2601 E-mail : info@fgdl.lu
Pour en savoir plus:	Website : www.fgdl.lu

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce que Quintet Private Bank (Europe) S.A. n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 EUR par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès de Quintet Private Bank (Europe) S.A. sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 EUR, son remboursement sera limité à 100.000 EUR. Dans les cas visés à l'article 171§2, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la faillite des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont protégés au-delà de 100.000 EUR, c'est-à-dire jusqu'à 2.500.000 EUR. Plus d'informations: <http://www.fgdl.lu/>

(2) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant. Les dépôts détenus sur un compte joint sont remboursés selon les parts revenant aux personnes ayant droit sur ces avoirs. À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égale entre les ayants droit. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité de membre d'une association, d'un groupement, ou d'une indivision non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(3) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL). Il remboursera vos dépôts jusqu'à 100.000 EUR dans un délai maximal de 7 jours ouvrables. Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le FGDL, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : <http://www.fgdl.lu/>

Autres informations importantes : En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le FGDL. Les exceptions applicables à certains types de dépôts ou de déposants sont indiquées sur le site internet du FGDL. Quintet Private Bank (Europe) S.A. vous indiquera aussi sur demande si certains dépôts sont éligibles ou non. Si un dépôt est éligible, Quintet Private Bank (Europe) S.A. le confirmera également sur vos extraits de compte.

Conformément à l'article 175 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les engagements du déposant envers Quintet Private Bank (Europe) S.A. sont pris en compte dans le calcul du montant remboursable, dans la mesure où la compensation est possible en vertu des dispositions légales et contractuelles régissant le contrat entre Quintet Private Bank (Europe) S.A. et le déposant.

ANNEXE III : MIFID II : Quelles conséquences pour les investisseurs ?

Introduction

La directive européenne MiFID II¹ est entrée en vigueur le 3 janvier 2018. Cette nouvelle réglementation constitue une référence unique pour tous les établissements financiers européens. Dans ce cadre, les banques ont été invitées à adopter différentes mesures afin de renforcer la protection des investisseurs et d'améliorer la sélection et la distribution des produits d'investissement. Nous avons profité de cette nouvelle réglementation pour continuer à parfaire notre mission de banquiers privés au service de nos clients.

Dans un souci de parfaite transparence, nous vous fournissons davantage d'informations sur notre gestion, nos conseils et notre tarification. Nous veillons également à vous rétrocéder partiellement, voire totalement les commissions que nous recevons de certains gestionnaires de fonds d'investissement. Ce nouveau cadre légal a donc des impacts positifs sur les services dont vous bénéficiez au sein de notre institution. Pour en savoir davantage, nous vous invitons à prendre connaissance de la présente brochure. Vous y découvrirez les différentes étapes que nous accomplissons dans le respect de la réglementation MiFID afin de toujours mieux vous servir ainsi que les nouvelles mesures adoptées dans le but de renforcer votre protection en tant qu'investisseur.

Vous constaterez tout au long de votre lecture que notre priorité est toujours la même ; préserver et faire fructifier votre patrimoine, de manière personnalisée, à travers les générations. Et si la réglementation y contribue, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Mieux vous connaître pour encore mieux vous servir

Nous avons toujours veillé à vous offrir un service de qualité, adapté à vos attentes, à vos objectifs et à vos spécificités.

Pour ce faire, nous sommes à votre écoute, prenant le temps de bien comprendre votre situation, votre histoire et vos projets. Nous avons formalisé précédemment notre approche conformément à la réglementation MiFID, en définissant le niveau de protection qui doit vous être assuré et en déterminant, de manière plus précise, le profil et l'univers d'investissement de votre portefeuille.

1. La classification des clients

Le législateur européen a défini trois catégories de clients :

- les contreparties éligibles telles que définies ci-dessous ;
- les clients professionnels « per se » ou sur demande ;
- les clients privés².

A chacune de ces catégories correspond un niveau de protection qui dépend des connaissances et de l'expérience du client en matière d'instruments et de services financiers ainsi que de sa capacité financière à supporter les risques y afférents.

¹ Directive MiFID (Markets in Financial Instruments Directive) du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014, abrogeant et remplaçant la directive MiFID I adoptée le 21 avril 2004 et entrée en vigueur le 1er novembre 2007.

² L'appellation « client privé » correspond à la notion de « client de détail » selon les termes de la réglementation MiFID.

Les contreparties éligibles :

Ce sont principalement des sociétés autorisées à opérer directement sur les marchés financiers telles que les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Ils bénéficient du niveau de protection le plus bas.

Les clients professionnels :

« per se » : Il s'agit de grandes entreprises répondant à des critères de taille en termes de bilan, de chiffre d'affaires et/ou de capitaux propres et qui ont les compétences requises pour prendre seules des décisions d'investissement et pour supporter financièrement les risques liés à celles-ci.

« sur demande » : Ce sont des clients privés qui estiment ne pas avoir besoin de la protection réservée à leur catégorie lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement dans des produits financiers.

Avant de leur octroyer ce statut, la banque est tenue de vérifier si ces clients remplissent certains critères quantitatifs et qualitatifs tels qu'avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les instruments financiers qu'ils envisagent d'acquérir.

Les clients privés :

Ce sont tous les clients qui ne sont ni clients professionnels ni contreparties éligibles. Ces clients bénéficient du niveau de protection le plus élevé.

2. Le profil d'investissement

Après avoir déterminé la catégorie de clients à laquelle vous appartenez, nous avons établi, conformément à la réglementation européenne, le profil d'investissement de votre portefeuille et la stratégie d'investissement dont nous devons tenir compte dans le cadre de la gestion de vos avoirs.

Pour ce faire, nous avons recueilli auprès de vous des informations précises concernant :

- votre situation personnelle et professionnelle ;
- votre situation financière ;
- vos objectifs d'investissement en ce compris votre tolérance aux risques ;
- votre connaissance générale en matière de produits et de marchés financiers.

Si vous êtes titulaire d'un portefeuille en indivision, un profil d'investissement a été déterminé pour chaque indivisaire. Ensuite, nous avons pris en compte le profil le plus prudent des indivisaires pour déterminer le profil d'investissement du portefeuille en indivision. Il est essentiel que les informations dont nous disposons soient mises à jour régulièrement. A défaut, la stratégie d'investissement de votre portefeuille pourrait ne plus être en adéquation avec votre situation.

Nous vous invitons dès lors à nous signaler tout changement affectant votre situation professionnelle, familiale ou financière ou vos objectifs d'investissement. Il nous appartient ensuite d'évaluer si ces changements ont un impact sur le type de service que nous vous offrons ou sur le profil d'investissement de votre portefeuille.

Nous proposons 5 profils d'investissement. A chacun d'eux correspond une seule stratégie d'investissement spécifique.

Profil d'investissement du portefeuille	Stratégie pour la gestion de portefeuille	Degré de risque	
Conservateur	Rendement	Horizon d'investissement de l'ordre de 3 ans. Vous ne désirez pas prendre trop de risques avec vos investissements. Vous souhaitez des revenus réguliers. Votre portefeuille peut dès lors connaître des fluctuations faibles ou modérées.	Minime
Défensif	Défensif	Horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Vous recherchez avant tout un rendement régulier avec un risque de perte mesuré. Vous en acceptez une volatilité modérée.	Léger
Medium	Rendement et croissance du capital	Horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Vous cherchez une croissance de votre capital à long terme. Vous êtes disposé à prendre des risques mesurés et à accepter des variations éventuellement importantes de votre portefeuille.	Moyen
Dynamique	Recherche de croissance du capital	Horizon d'investissement supérieur à 7 ans. Vous recherchez une forte croissance de votre capital sur le long terme. Vous êtes prêt à accepter des variations élevées et soudaines de votre portefeuille, tant à la hausse qu'à la baisse.	Elevé
Agressif	Recherche de forte croissance du capital	Horizon d'investissement supérieur à 10 ans. Vous souhaitez une très forte croissance de votre capital sur le long terme. Vous êtes prêt à accepter des fluctuations élevées et soudaines de votre portefeuille, tant à la hausse qu'à la baisse. Vu la nature des investissements réalisés, le portefeuille ne générera pas de revenu régulier.	Très élevé

3. L'univers d'investissement

Nos conseils et nos actes de gestion ne peuvent porter que sur les instruments financiers dont vous maîtrisez la nature et les risques ; instruments qui composent l'univers d'investissement spécifique de votre portefeuille.

C'est pour cette raison que nous vous avons invité à compléter un test de connaissances et d'expérience sur tous les produits dans lesquels vous êtes susceptibles d'investir au sein de notre Banque. Il va de soi que nous ne proposerions pas un service de conseils en investissement à un client qui n'aurait pas une connaissance suffisante des marchés financiers ou qui aurait très peu de temps à consacrer à la gestion de ses avoirs. Dans cette hypothèse, nous lui conseillerions un service de gestion discrétionnaire qui est assuré par nos professionnels de la finance.

Si vous êtes titulaire d'un portefeuille en indivision, c'est la personne habilitée à représenter l'indivision qui passe le test pour définir l'univers d'investissement du portefeuille en indivision. Et si deux ou plusieurs personnes sont habilitées à représenter l'indivision vis-à-vis de la Banque et doivent éventuellement agir conjointement, nous prenons uniquement en compte les instruments financiers pour lesquels tous ces représentants peuvent démontrer avoir des connaissances et une expérience spécifiques. Nous sommes bien entendu à votre disposition si vous souhaitez améliorer vos connaissances des produits. Dans cette optique, nous avons par ailleurs élaboré des fiches explicatives et créé des vidéos qui sont accessibles sur notre site internet (www.puilaetco.be). Nous organisons également des formations en nos bureaux. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez y participer.

4. Le caractère adéquat des services que nous offrons à nos clients

Nous vérifions régulièrement si le service d'investissement que nous vous offrons répond toujours à votre profil et à vos attentes.

5. L'examen du caractère adéquat des transactions sur instruments financiers

Disposant de votre statut au regard de la classification MiFID et du profil, de la stratégie et de l'univers d'investissement de votre portefeuille, nous vérifions au quotidien si les transactions que nous comptons réaliser pour votre compte, sont bien adéquates. Nous agissons de la même manière avant de fournir une recommandation.

Et si c'est vous qui nous demandez un conseil à propos d'un instrument financier, nous vérifions également si la transaction est conforme à la stratégie et à l'univers d'investissement de votre portefeuille. Dans le cas contraire, nous vous déconseillons l'opération et vous en donnons les raisons. Si vous souhaitez malgré tout que l'opération soit exécutée, nous sommes autorisés à le faire sous votre responsabilité.

6. L'examen du caractère approprié des transactions dans le cadre du service de simple exécution d'ordres

Si vous avez opté pour notre service d'exécution d'ordres, vous n'attendez pas de conseils de notre part. Dans cette hypothèse, nous ne devons pas vérifier si les transactions que vous demandez sont conformes à la stratégie d'investissement de votre portefeuille.

Par contre, afin d'éviter que vous demandiez l'exécution d'un ordre portant sur un instrument complexe³ dont vous ne maîtrisez pas les caractéristiques et les risques, la réglementation MiFID exige que nous contrôlions si cet instrument fait bien partie de votre univers d'investissement.

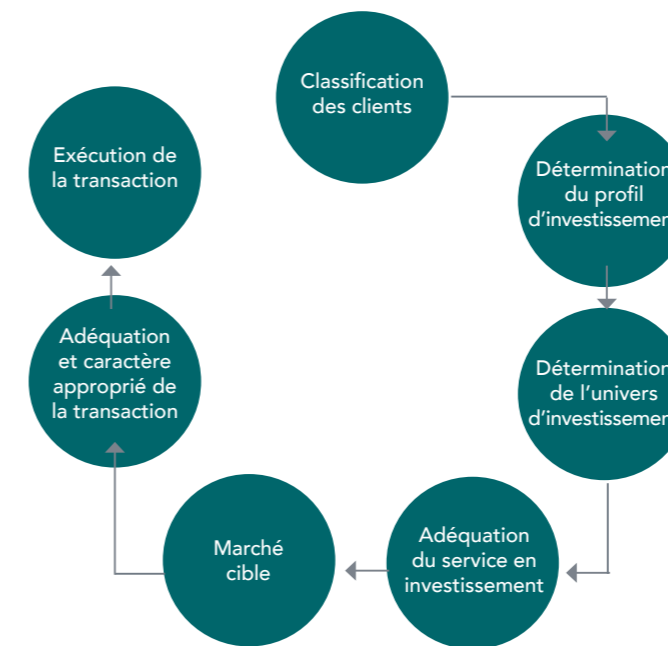
S'il s'avère que cet instrument n'en fait pas partie, en d'autres termes, que vous ne connaissez pas cet instrument, nous vous en informons. Vous pouvez néanmoins décider de ne pas tenir compte de notre avertissement et demander malgré tout l'exécution de votre ordre. Notez que dans le cadre de ce service, nous ne vérifions pas vos connaissances des produits non complexes.

³ A contrario, sont considérés comme non complexes les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (à l'exception des OPCVM structurés), les actions et les obligations admises à la négociation sur un marché réglementé et la plupart des instruments du marché monétaire (s'ils n'incorporant pas un instrument dérivé ou ne présentent pas une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client), les instruments répondant à un ensemble de critères de transparence et de liquidité.

7. Le respect du marché cible défini pour chaque produit financier

Toujours dans le but de vous protéger davantage, la directive MiFID II exige que les produits financiers soient conçus pour répondre aux besoins d'une clientèle bien précise. Les producteurs doivent donc préciser, pour chaque instrument qu'ils créent, à quel type d'investisseurs il est destiné. Ils doivent définir leur marché cible. En qualité de distributeurs, nous tenons compte de ce nouvel indicateur depuis janvier 2018. Il nous appartient d'identifier les catégories de clients qui répondent aux caractéristiques du marché cible et de ne pas investir ou de ne conseiller ledit produit qu'à ces clients prédéfinis.

Illustration du processus transactionnel selon la Directive MiFID II



Un devoir d'information sans cesse grandissant

La réglementation MiFID II exige que les établissements financiers fournissent davantage d'informations à leurs clients. Ces informations doivent être correctes, claires et dépourvues d'ambiguïté et doivent être données en temps utile. Certaines d'entre elles doivent être nécessairement fournies au client au moment de son entrée en relation (1) avec la banque, d'autres le sont avant (2) ou après (3) l'exécution d'une transaction ou encore trimestriellement (4), annuellement (5) ou en cas de fluctuations boursières importantes (6). Nous vous invitons à trouver ci-dessous les principales informations que vous recevez conformément à la réglementation MiFID, en fonction du service financier que vous avez choisi.

1. Les informations à fournir au moment de l'entrée en relation d'un client

Des informations générales

Lors de notre premier contact avec un client, nous lui donnons des informations à propos de notre institution mais aussi sur les services et les instruments financiers que nous proposons, sur la préservation de ses avoirs et sur notre politique d'exécution des ordres et de gestion des conflits d'intérêts. Nous veillons également à lui remettre notre brochure tarifaire afin qu'il ait une vue complète sur les coûts et les frais liés aux services d'investissement et instruments financiers faisant partie de notre offre. Nous l'informons aussi du sort que nous réservons aux commissions que nous recevons des gestionnaires de certains fonds. Il est parfaitement naturel qu'un client potentiel sache qui nous sommes et bénéficie d'une vue objective et détaillée de notre offre et d'une parfaite transparence sur les coûts et les frais qu'il devra supporter.

Le type de conseil en investissement

La Directive MiFID II demande aux établissements financiers d'indiquer à leurs clients s'ils comptent fournir des conseils en investissement sur une base indépendante⁴ ou non indépendante, voire les deux.

Nous avons choisi de donner des conseils en investissement de type non indépendant tout en continuant à baser nos analyses sur un large éventail d'instruments financiers très diversifié afin d'optimiser nos conseils en investissement et notre service de gestion discrétionnaire.

La rétrocession des commissions versées par les sociétés de gestion de fonds

La gestion de fonds d'investissement occasionne toute une série de frais (la rémunération d'une équipe de gestionnaires, d'analystes, des coûts opérationnels etc.) que les sociétés de gestion couvrent en prélevant une commission à déduire de la valeur nette d'inventaire du fonds. Certaines de ces sociétés reversent une partie de ces frais de gestion aux distributeurs de leurs fonds. Depuis janvier 2018, les banques doivent rétrocéder intégralement ces commissions aux clients qui ont opté pour un service de gestion discrétionnaire. Toutefois, les institutions financières qui donnent des conseils de type non indépendant ou qui offrent un service de simple exécution d'ordres pourront conserver la totalité de ces commissions pour autant qu'elles les utilisent afin d'améliorer la qualité de leurs services. Nous n'avons pas souhaité profiter de cette possibilité pour les clients ayant opté pour un service de conseil en investissement et avons pris la décision de rétrocéder, à titre de geste commercial jusqu'à 50% de ces commissions récoltées par la Banque aux clients qui détiennent les fonds concernés. Afin d'obtenir de plus amples explications sur ces rétrocessions et leurs modalités de remboursement, nous vous invitons à lire notre brochure tarifaire.

2. Les informations à fournir avant l'exécution de la transaction

La déclaration d'adéquation⁵

Depuis janvier 2018, tout conseil en investissement doit être accompagné d'une déclaration écrite reprenant le conseil donné et précisant de quelle manière il répond aux préférences et aux caractéristiques du client et aux objectifs de son portefeuille. Sauf cas particuliers, ce document est transmis au client avant l'exécution de la transaction afin qu'il puisse prendre sa décision d'investir en parfaite connaissance de cause. La transaction n'est exécutée qu'après réception de l'accord du client. La déclaration d'adéquation doit obligatoirement être fournie sur un support durable. Il va de soi que par souci d'efficacité, l'e-mail est à privilégier.

La transmission de documents d'informations clés

Avant d'exécuter une transaction sur un produit dit « packagé », nous devons transmettre, depuis janvier 2018, au client concerné, un document d'information décrivant précisément le produit.⁵ Le client recevra ainsi toute une série de renseignements sur la nature, les principales caractéristiques, la durée de vie (si elle est connue), les risques et le rendement potentiels du produit ainsi que les coûts et les frais qu'il devra supporter. Nous transmettons d'ores et déjà un document similaire pour les transactions sur fonds d'investissement.

Relevé des frais et charges ex ante

Avant d'exécuter une transaction en execution only, la Banque fournit un relevé de tous les frais éventuels, exprimés en pourcentage. Préalablement à chaque conseil en investissement, la Banque fournit au client, ensemble avec la déclaration d'adéquation, un relevé des frais et charges.

3. Les informations à fournir après chaque transaction

Excepté pour les clients qui ont opté pour le service de gestion discrétionnaire, nous transmettons à nos clients un avis confirmant l'exécution de tout ordre introduit en leur nom, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution dudit ordre. Cet avis mentionne toute une série d'informations telles que le jour et l'heure de la transaction, le type d'ordre, le lieu d'exécution, l'identification de l'instrument, la quantité, le prix unitaire et total et le montant des commissions et des frais facturés.

⁴ La Directive MiFID II a introduit deux nouvelles notions : celle du conseil indépendant et du conseil non indépendant. Pour qu'une institution financière puisse revendiquer le fait qu'elle donne des conseils sur une base indépendante, elle doit fonder ses conseils sur un éventail suffisamment large d'instruments financiers et ne pas accepter de tiers des commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture de services aux clients.

⁵ Cette obligation ne vaut pas pour le service de gestion discrétionnaire.

4. Les informations à fournir trimestriellement

Un relevé trimestriel de vos avoirs

Outre les informations décrites ci-dessus, chaque client continue à recevoir un relevé trimestriel décrivant notamment la composition et la valeur de son portefeuille, sa performance, le détail de chaque instrument financier le composant et le montant total des revenus perçus durant la période couverte par le relevé. Dans un souci de parfaite transparence, la directive MiFID II nous invite à mettre davantage l'accent sur les coûts liés aux transactions et services fournis durant ladite période.

5. Les informations à fournir annuellement

Un rapport d'adéquation

Depuis 2018, nous devons adresser aux clients qui ont opté pour un service de gestion discrétionnaire un rapport d'adéquation décrivant la manière dont les investissements que nous avons réalisés en leur nom respectent le profil, l'univers et la stratégie d'investissement de leur portefeuille.

Nonobstant que ceci ne constitue pas une obligation légale, la Banque a décidé d'également fournir ce document aux clients qui ont opté pour le conseil en investissement afin de communiquer de manière transparente avec le client.

6. Les informations à fournir en cas de fluctuations boursières

Depuis 2018, tout établissement financier est invité à avertir ses clients dès que la valeur totale de leur portefeuille avec un mandat de gestion discrétionnaire ou un mandat de conseil en investissement a baissé de 10% depuis le relevé précédent et ensuite pour chaque multiple de 10%. Suivant la demande du client, si le dossier titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, il appartiendra également à l'établissement financier de communiquer lorsque la valeur de l'instrument a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale, et ensuite pour chaque multiple de 10%. Les Clients seront informés par courriel. Cette information sera communiquée au Client à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Conclusion

Comme vous l'aurez constaté à la lecture de ce document, nous avons mis tout en œuvre pour que vous puissiez envisager l'entrée en vigueur de la directive MiFID II sous l'angle d'une réelle opportunité. Vous bénéficiez davantage d'informations sur les services que nous vous offrons, d'une gestion de votre patrimoine encore plus personnalisée, du remboursement de frais de gestion provenant de certains gestionnaires de fonds et enfin, de l'expertise toujours plus pointue de nos banquiers privés au service de votre satisfaction.

NOS BUREAUX :

www.puilaetco.be
contact@puilaetco.be

ANTWERPEN

Cockerillkaai 26
2000 Antwerpen
Tél. : + 32 3 248 59 10

BRUXELLES

Boulevard du Souverain 25, bte 14
1170 Bruxelles
Tél. : +32 2 679 45 11

HASSELT

Corda Campus – Corda 2
Kempische Steenweg 309 B 1.08
3500 Hasselt
Tél. : +32 11 28 48 90

LIÈGE

Bluepoint building
Boulevard Emile de Laveleye, 191
4020 Luik
Tél. : +32 4 340 46 00

NAMUR

Boulevard de la Meuse 23
5100 Jambes
Tél. : +32 81 32 63 00

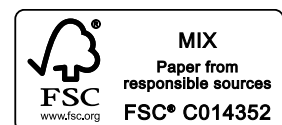
SINT-MARTENS-LATEM

Koperstraat 1E
9830 Sint-Martens-Latem
Tél. : +32 9 235 23 80

WAREGEM

Waregem Business Park
Vredestraat 51 bus 21
8790 Waregem
Tél. : +32 56 62 51 30

Suivez-nous sur



Ce document a été établi par Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A. branch, Boulevard du Souverain 25, bte 14, 1170 Bru. L'information contenue dans ce document est pour l'usage exclusif du ou des destinataire(s) et ne peut en aucun cas être reproduite, transmise ou distribuée, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A. branch.

© Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A. branch 2023. Tous droits réservés.

Puilaetco, a Quintet Private Bank (Europe) S.A. branch – Boulevard du Souverain/Vorstlaan 25, bte/bus 14, 1170 Bruxelles/Brussel
Tel. : +32 (0)2 679 45 11 – Fax : +32 (0)2 679 46 22 – contact@puilaetco.be – www.puilaetco.be – RPM / RPR Bruxelles / Brussel
TVA : BE 0755.503.702 – BIC PUILBEBB – IBAN BE09 5149 4991 0057

Photo credits: Envato Elements